

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

Dahir du 26 août 1927/28 safar 1346 autorisant la vente de divers immeubles domaniaux sis dans les Chidma, Chouka et Haouzia (Doukkala)	2114	Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables de la direction des eaux et forêts	2122
Dahir du 30 août 1927/2 rebia I 1346 autorisant la vente aux enchères publiques de terrains domaniaux sis en Doukkala	2114	Arrêté viziriel du 7 septembre 1927/10 rebia I 1346 fixant le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement secondaire	2122
Dahir du 15 septembre 1927/18 rebia I 1346 relatif à l'avancement des directeurs	2116	Arrêté viziriel du 12 septembre 1927/15 rebia I 1346 autorisant et réglementant la présentation au conseil de santé des candidats nouvellement recrutés qui ont été reconnus incapables à la contre-visite exigée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927/11 ramadan 1345	2124
Dahir du 16 septembre 1927/19 rebia I 1346 modifiant et complétant les dahirs du 20 février 1926/29 joumada I 1328, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats, du 18 mars 1921/8 rejab 1339, relatif à l'organisation du personnel des bureaux, du 8 mai 1926/25 chaoual 1344, fixant les nouveaux traitements de ce personnel	2116	Arrêté viziriel du 12 septembre 1927/15 rebia I 1346 complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926/12 bija 1344 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	2124
Dahir du 17 septembre 1927/20 rebia I 1346 portant abrogation des droits de sortie afférents à certains articles de fabrication marocaine	2117	Arrêté viziriel du 13 septembre 1927/16 rebia I 1346 modifiant les traitements du personnel technique des perceptions	2124
Arrêté viziriel du 30 août 1927/2 rebia I 1346 homologuant l'avenant n° 2 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat	2118	Arrêté viziriel du 14 septembre 1927/17 rebia I 1346 révisant l'indemnité de responsabilité et de recouvrement attribuée aux percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste	2125
Arrêté viziriel du 30 août 1927/2 rebia I 1346 homologuant l'avenant n° 4 au contrat de gérance des tramways à voie de 0-60 dans la ville de Rabat	2118	Arrêté viziriel du 15 septembre 1927/18 rebia I 1346 instituant une prime de rendement au profit des percepteurs et percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt tertib sur les sujets marocains	2125
Arrêté viziriel du 2 septembre 1927/5 rebia I 1346 déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement à Sidi Meharez, près de Taza, d'un dépôt de munitions, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles	2118	Arrêté viziriel du 16 septembre 1927/19 rebia I 1346 révisant les indemnités spéciales des fondés de pouvoirs et caissiers du service des perceptions	2125
Arrêté viziriel du 2 septembre 1927/5 rebia I 1346 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Ait Yadine	2120	Arrêté viziriel du 17 septembre 1927/20 rebia I 1346 instituant une indemnité de responsabilité au profit d'agents du cadre secondaire du service des perceptions	2126
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 0 hectare, 64 ares, 04 centiares, sise à Souguia, nécessaire à la construction de la séguia Saada-Colonisation	2120	Arrêté viziriel du 17 septembre 1927/20 rebia I 1346 relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du personnel des secrétariats des juridictions françaises	2126
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, d'un puits, d'un bassin et d'un aéromoteur existant sur le lot n° 5 du lotissement de colonisation de l'immeuble dit « Bessabès » (Chouia-nord)	2121	Arrêté résidentiel du 30 juin 1927 portant modifications à l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil	2126
Arrêté viziriel du 3 septembre 1927/6 rebia I 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de neuf parcelles du domaine privé de la ville de Casablanca contre deux parcelles de terrain appartenant aux héritiers de la succession Marinet	2121	Arrêté résidentiel du 9 septembre 1927 fixant le traitement des agents du Département des affaires étrangères détachés au Maroc	2127
Arrêté viziriel du 5 septembre 1927/8 rebia I 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la municipalité de Kénitra à la « Société électrique de Kénitra » d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville	2122	Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction du journal italien « Il Lavoratore Italiano »	2127
		Ordre du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Vida Obrera » et « Romania Muncitoare »	2128
		Arrêté du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Safi	2128
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Almanza, sise près du ravin de Tagma, à Berkane	2128

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Rabat-Océan	2129	Avis d'examen	213
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Sidi Saïd Machou	2129	Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire	213
Arrêté du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires	2130	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1927.	213
Autorisation d'association	2132	Propriété foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3024; Avis de clôtures de bornages n° 2639, 2809 et 2987. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 10908 à 10935 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 6735, 7953, 8074, 8085, 8325, 8482, 8577, 9214, 9216, 9308, 9436 et 9750. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1916 et 1917 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1312, 1249, 1406, 1496, 1534 et 1592. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1431 à 1435 inclus. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 1248 à 1258 inclus	2134
Autorisation de loterie	2132	Announces et avis divers	2148
Nomination de membres de djemaa de tribu dans le territoire de Midelt.	2132		
Nomination de membres de djemaa de tribu dans le cercle de Sefrou.	2132		
Nominations et promotions dans divers services	2132		
Erratum au « Bulletin Officiel » du 23 août 1927, n° 774, page 1931.	2133		
PARTIE NON OFFICIELLE			
Avis de concours.	2133		

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 AOUT 1927 (28 safar 1346)
 autorisant la vente de divers immeubles domaniaux sis dans les Chiadma, Chtouka et Haouzia (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur, l'amin el amelak d'Azemmour, est autorisé à vendre aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles domaniaux désignés à la liste ci-annexée et situés dans les Chiadma, Chtouka et Haouzia.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

NUMÉRO d'ordre	DÉNOMINATION	SUPERFICIE approximative	MISE A PRIX
		h. a. c.	francs
36 424	Saniat Bou Alem Touissi	1 68 60	700
37	Saniat Ahmed ben Cheikh	0 97 80	1.000
39	1/2 Souani ben Mezouara	2 26 50	1.250
40	Feddane Ratma el Ahrache	7 34 20	2.500
54	1/2 saniat Ouled Ahmed ben Cherki	1 60 30	750
122	Fondouk Er Regeb et une maisonnette attenante de trois pièces en ruines	0 21 00	5.000
269	Dar Ech Chqifat	1 25 10	600
234	3/4 feddan Larbi el Heri el Maazi	1 85 00	600
238	5/24 feddan Dar el Fetna (part du Makhzen)	2 00 00	600

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

Fait à Rabat, le 28 safar 1346,
 (26 août 1927).

DAHIR DU 30 AOUT 1927 (2 rebia I 1346)
 autorisant la vente aux enchères publiques de terrains domaniaux sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak des Doukkala est autorisé à vendre aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, les terrains domaniaux désignés à la liste ci-annexée et situés dans les Doukkala.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

NUMÉRO d'ordre	DÉNOMINATION	SUPERFICIE approximative	MISE A PRIX
		h. a.	francs
OULAD BOUAZIZ			
36 D. R.	Saniat El Hachmi ben el Adel	1 50	600
38	Saniat Jilali ould el Habib	1 65	650
45	Saniat Allal el Rorbi	2 25	2.000
47	Saniat El Bied Rounoual	0 90	1.000
238	Saniat El F'Daïli	0 95	400
240	Saniat Ahmed ben Sifa	1 50	1.200
241	Saniat Si Ahmed ben Salem	1 08	850
242	Saniat Abdelkader ben Serir	1 50	1.000
1149	Part du Makhzen dans Koudiat el Rich Fi Cherket Rahma bent Mohamed ben Tahar Hyana	24 khaddam	1.500
1164	Part du Makhzen dans quatre parcelles Haj Mohamed ben Tayeb Trijaoui	10 khaddam	600
OULAD FREJ			
1109	Part du Makhzen dans deux boqaas Messaoud ben Hassan el Meherzi. Bled Si Mohamed ben Larbi Regani el Ferji Halfi	10 1/2 khaddam	350
1115		6 hectares.	1.800
1126			
OULAD BOUZERARA			
1132 D. R.	Part du Makhzen dans djenan Fi Cherket Saïd ben Si Saïd ben Tehami Rehali M'Hamdi	5 khaddam	350
1136	Part du Makhzen dans boqaa Fi Cherket Abbou ben Haj Mohamed ben Driss Rahali I	9 khaddam	600
1138	Part du Makhzen dans 2 parcelles de Radran Sbaya Fi Cherket Mes- saoud ben Ali ben Dada	9 khaddam	600
1139	Part du Makhzen dans djenan Fi Cherket Si Mohamed ben Moha- med ben Ali Rahali	3 khaddam	200
1140	Part du Makhzen dans 3 parcelles de Radran Sbaya Fi Cherket Mi- loud ben Hamida Kerouachi	10 khaddam	700
1141	Part du Makhzen dans une parcelle Fi Cherket Si Mohamed ben Azzi Rahali Karouchi	8 khaddam	500
1142	Part du Makhzen dans boqaa Kebla, héritiers Tahar ben el Caïd Fi Cherket Mohamed ben Hamou Rahali Bouchataoui	10 khaddam	700
1143	Part du Makhzen dans djenan et boqaa de Radran Sbaya Kebla Maati ben Driss Fi Cherket Abbas Kerouachi	9 khaddam	600
1144	Part du Makhzen indivise dans boqaa dite El Koudiat Fi Cherket ben Aïssa ben Abdallah ben Rouit	3 khaddam	200
1145	Part du Makhzen dans djenan Fi Cherket Abbas ben Abdallah bou Tefala	3 khaddam	200
1147	Part du Makhzen dans feddan El Friji	175 khaddam	7.500
1152	Part du Makhzen dans boqaa Fi Cherket Ahmed ben Taleb el Fetnassi.	5 kharrouba	250
1153	Part du Makhzen dans boqaa Fi Cherket ben Tahar el Rahali et son frère Mohamed	17 kharrouba	800
1154	Part du Makhzen dans 2 parcelles de Radran Sbaya Fi Cherket Fquih Abderrahman ben Ahmed ben Driss Rehali	10 khaddam	700
1155	Part du Makhzen dans boqaa Fi Radran Sbaya Fi Cherket Mohamed ben Ahmed el Bouazizi	11 khaddam	750
1156	Part du Makhzen dans 3 parcelles Fi Radran Sbaya Fi Cherket Jilali ben Aoze Rehali	10 khaddam	700
1157	Part du Makhzen dans boqaa du Bled Oulad Djinia de Fetnassa Fi Cherket Mohamed ben Fqih Si Mohamed Fetnassi	15 khaddam	750
1158	Part du Makhzen dans boqaa Fi Cherket Bourachid ben Mohamed Rahali	5 khaddam	300
1159	Part du Makhzen dans 4 parcelles de Radran Sbaya Fi Cherket Larbi ben Rahal	10 khaddam	700
1160	Part indivise du Makhzen dans 2 parcelles de Radran Sbaya Fi Cher- ket Mohamed ben Tahar	20 khaddam	1.200
1161	Part indivise du Makhzen dans djenan Mohamed ben Abbas Jabri.	2 khaddam	250
1163	Part indivise du Makhzen dans boqaa Oulad Slim Fi Cherket M'Ba- rek bel Haj Mohamed ben Driss	10 khaddam	1.000

NUMÉRO d'ordre	DÉNOMINATION	SUPERFICIE approximative	MISE A PRIX
OULAD AMOR			
1124 D. R.	Ardh Ben Chebbaa (part du Makhzen)	7 khaddam	francs 1.000
1125	1/4 Ardha Rouaouna (part du Makhzen)	6 1/2 khaddam	500
1128	Boqaa Ahmed ben Abdallah	5 khaddam	750
1129	Boqaa Ben Abdelouahed	6 khaddam	900
1130	Ardh Jemmal	2 khaddam	250
1148	Ardh Rouaouna (part du Makhzen)	4 khaddam	500
AOUNAT			
		b. a.	
324 ¹ D. R.	Ardh Mohamed ben Tahar Slali dite « El Hada »	4 10	1.300
324 ² D. R.	Ardh Mohamed ben Tahar Slali dite « El Feidh I »	3 40	1.250
324 ³ D. R.	Ardh Mohamed ben Tahar Slali dite « El Feidh II »	4 75	1.900
324 ⁴ D. R.	Ardh Mohamed ben Tahar Slali dite « El Hasba »	5 40	2.000
1123 D. R.	Ardh Ouled Dlim dit « Rokgha »	275 00	50.000
1126	Bled El Harcha	50 00	7.000
1127	Bled Ech Chaaba	175 00	15.000

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1346,
(30 août 1927).

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1927 (18 rebia I 1346)
relatif à l'avancement des directeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344), et spécialement son article 2, *in fine* ;

Vu le dahir modificatif du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 3 mai 1926 (20 chaoual 1344) susvisé, les directeurs non autonomes actuellement en fonctions dans l'administration chérifienne pourront, à titre exceptionnel et transitoire, bénéficier, après dix ans de services en qualité de directeur au Maroc, du traitement de base le plus élevé.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1346,
(15 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1927 (19 rebia I 1346)
modifiant et complétant les dahirs du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats, du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) relatif à l'organisation du personnel des bureaux, du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344), fixant les nouveaux traitements de ce personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Protectorat, modifié par Nos dahirs des 18 mars 1921 (8 rejeb 1339), 12 août 1922 (18 hija 1340), 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) et du 11 décembre 1926 (5 jourmada II 1345),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 3 (parag. 1^{er}) de Notre dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Le personnel des secrétariats et des bureaux des juridictions françaises comprend :

- « Des secrétaires-greffiers ;
- « Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;
- « Des commis ;
- « Des dames employées. »

« Article 3 (Parag. 1^{er}). — Les traitements de base du personnel des secrétariats et bureaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-greffiers

« Hors classe (3 ^e échelon)	29.000 fr.
« Hors classe (2 ^e échelon)	26.500
« Hors classe (1 ^{re} échelon)	24.000
« 1 ^{re} classe	21.500
« 2 ^e classe	19.000
« 3 ^e classe	15.000
« 4 ^e classe	13.500
« 5 ^e classe	12.000
« 6 ^e classe	10.500
« 7 ^e classe	9.000

« Seuls peuvent accéder aux trois hors classes, les secrétaires-greffiers qui remplissent les fonctions de secrétaire-greffier en chef ou de chef de bureau des secrétariats.

« Le nombre des secrétaires-greffiers hors-classe (3^e échelon) est limité à deux, qui devront être en fonctions à la cour d'appel ou dans un tribunal de première instance de 1^{re} classe ; celui des secrétaires-greffiers hors classe (2^e échelon) est limité à quatre. »

ART. 2. — Les secrétaires-greffiers qui remplissent les fonctions de secrétaire-greffier en chef ou de chef de bureau des secrétariats reçoivent, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté viziriel, une indemnité annuelle de fonctions fixée par le même texte.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires — Abrogation des textes antérieurs

ART. 3. — Les secrétaires-greffiers en chef et les secrétaires-greffiers en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir, sont incorporés dans le nouveau cadre unique des secrétaires-greffiers à la classe et au traitement correspondant à ceux qu'ils possèdent actuellement et qui seront déterminés par un arrêté du premier président de la cour d'appel, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir et spécialement l'article 16 de Notre dahir du 20 février 1920, et l'article 2, paragraphe 2 de l'annexe 2 de Notre dahir du 18 mars 1921, sont abrogées.

A titre exceptionnel et transitoire, la limitation instituée par le dernier alinéa de l'article 3, § 1^{er}, du dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du présent dahir, ne s'appliquera pas à la situation personnelle du secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, qui demeurera réglée par Notre dahir du 11 mai 1926 (9 kaada 1345).

ART. 5. — Les nouveaux traitements prévus par le présent dahir, seront attribués, à compter du 1^{er} août 1926, pour les cinq classes les plus élevées des secrétaires-greffiers ; ils sont exclusifs de la majoration provisoire de 12 %.

Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1346,
(16 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1927 (20 rebia I 1346) portant abrogation des droits de sortie afférents à certains articles de fabrication marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu que les taxes d'exportation qui frappent certains produits marocains ont été créées par décisions administratives, en vertu du principe d'assimilation des marchandises ;

Sur l'avis émis par le conseil du Gouvernement, dans sa séance du 19 octobre 1926,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les décisions antérieures qui ont fixé comme suit les droits de sortie applicables aux produits marocains ci-après énumérés :

Peaux de chevaux, mulets, ânes, chiens et animaux sauvages : 8,87 les 100 kilos ;

Déchets et rognures de ces mêmes peaux : 1,97 les 100 kilos ;

Débris de laine lavée : 13,79 les 100 kilos ;

Débris de laine en suint : 9,46 les 100 kilos ;

Vieux effets de harnachement, vieux souliers : 1,97 les 100 kilos ;

Ciment : 0,40 les 100 kilos ;

Sel marin : 5 % *ad valorem* ;

Résidus d'huiles d'olives : 4,93 les 100 kilos ;

Grignons d'olives : 1,08 les 100 kilos ;

Grignons d'argan : 0,69 les 100 kilos ;

Graines de courges, melons, pastèques : 2,47 les 100 kilos ;

Vieux objets en corne, déchets de cornes, cornailles et cornillons : 0,99 les 100 kilos ;

Ouvrages en ciment : tuyaux et objets moulés : 5 % *ad valorem* ;

Chapelets en bois : 0,50 le cent ;

Tabac à priser : 19,70 les 100 kilos.

ART. 2. — Ces marchandises seront désormais soumises au paiement de la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem* applicable à tous les articles marocains non repris au tarif de sortie.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1346,
(17 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1927
(2 rebia I 1346)

homologuant l'avenant n° 2 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) homologuant le contrat de gérance pour le transport en commun dans la ville de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1927 (27 rejeb 1345) homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant n° 2 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat intervenu entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Compagnie des transports de Rabat-Salé », et annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1346,
(30 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1927
(2 rebia I 1346)

homologuant l'avenant n° 4 au contrat de gérance des tramways à voie de 0^m60 dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des

27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340) homologuant le contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1925 (19 rejeb 1343) homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1927 (27 rejeb 1345) homologuant l'avenant n° 2 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1927 homologuant l'avenant n° 3 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'avenant n° 4 au contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 dans la ville de Rabat intervenu le 1^{er} juin 1927 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Compagnie des transports de Rabat-Salé », et annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1346,
(30 août 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1927
(5 rebia I 1346)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement à Sidi Mehareh, près de Taza, d'un dépôt de munitions, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 13 au 20 juillet 1927 inclus au bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent l'établissement à Sidi Meharès, d'un dépôt de munitions, par incorporation au domaine militaire d'une étendue de terrain d'environ 20 hectares, située dans une bou-

cle de l'oued Innaouen et au nord de la route et de la voie ferrée de Taza à Fès, et limitée par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du plan parcellaire	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE à exproprier			OBSERVATIONS
		h.	a.	c.	
1	Si Mohamed el kebakbi, de Taza	39	90		5 a. 60 ca. incultivables
2	Si Mohamed ould Reliel, des Ahl Bechar et consorts	28	48		1 a. 30 ca. incultivables
3	Abdel Kader ben Jilali, de Taza	06	16		20 ca. incultivables
4	Moulay Ahmed Nejar et Oulad Ahmed el Khiari	55	64		
5	Ahmed el Bouzidi	78	98		7 a. 90 ca. incultivables
6	Si Mohamed ould Reliel	10	44		
7	Lahcen ould Aouali	24	54		
8	Abderrahman ould Ali Midouch et consorts	37	09		7 a. incultivables
9	Si Mohamed el Kebakbi	26	55		7 a. incultivables
10	Si Mohamed ould Cheikh Tazi	37	72		18 a. incultivables
11	Ahmed ould Bouki et Si Mohamed ould el Haj Hamada	05	20		
12	Ahmed ould Jilali et Abdallah d'El Haj Mokhtar	52	61		
13	Hamada ould Tazi, de Fès	11	07		1 a. 40 ca. incultivables
14	Mokhtar ould Khoutar	73	95		24 a. 80 ca. incultivables
15	Abdallah ould el Haj Mokhtar	55	67		5 a. 80 ca. incultivables
16	Mokhtar ould Khoutar	1	26	18	
17	Ahmed ould Bouzidi	83	00		12 a. incultivables
18	Abdallah ould el Haj Mokhtar	32	21		
19	Si Mohamed ould Reliel	12	87		
20	Abderrahman ould Ali Midouch et consorts	21	85		
21	Moulay Ahmed Nejar	10	51		
22	El Abbès ben el Mokhtar	23	22		
23	Mohamed Benani	2	67	80	1 ha. 20 a. incultivables
24	Hamada ould Tazi, de Fès	1	21	18	60 a. incultivables
25	Ahmed ould Jilali	40	51		
26	Abderrahman ould Ali Midouch et Lahcen ould Aouali	24	74		1 a. 50. ca. incultivables
27	Larbi ould Abbou et consorts	25	42		
28	Abdallah ould el Haj Mokhtar	28	60		5 a. 50. ca. incultivables
29	Si Mohamed ould Mohamed el Khiari	22	22		2 a. incultivables
30	Ahmed ould Jilali	45	76		
31	Ahmed ould Bouki et Ahmed el Bouzidi	33	08		5 a. incultivables
32	kaddour ben Osman	25	03		10 a. incultivables
33	Mokhtar ould Khoutar	4	44	53	70 a. incultivables
34	Hamada ould Tazi, de Fès	26	30		
35	Ahmed ould Jilali	08	58		
36	Si Mohamed ould Mohamed el Khiari	11	60		
Total.....		19	79	19	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles désignées à l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1346,
(2 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (Khemisset).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Aït Medhi » (Messarra), « Chemarha », « Aït Lhasen », « Aït Hamou ou Malek », « Aït el Razi », « Aït Ferhati » (Aït Yadine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Berda », « Bled Taïcha », « Bled Bouichen », « Bled Cherga », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine, circonscription administrative des Zemmour.

Limites et riverains :

1° « Bled Bouchane Hamri », environ 600 hectares, aux Aït Medhi :

Nord, Aït Yadine ;

Est, oued Beth ;

Sud, piste du Souk Djemâa des Aït Yadine à Aïn Lorma ;

Ouest, bled Bouchane des Aït Yadine.

2° « Bled Berda », environ 350 hectares, aux Chemarha :

Nord, melk Aït Yadine et Messarra ;

Est, Messarra ;

Sud, trik Sourrak ;

Ouest, melk Caïd Si ben Ali et Aït Yadine.

3° « Bled Taïcha », environ 60 hectares, aux Aït Lhasen :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, Moulay ben Tahar ben Aïssa ;

Sud, chaaba Taïcha ;

Ouest, Gherga.

4° « Bled Bouichen », environ 100 hectares, aux Aït Lhasen :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, Messarra ;

Sud, piste Dar Oum es Soltan à Dar bel Hamri ;

Ouest, piste du Souk el Djemâa à Aïn Lorma.

5° « Bled Cherga », environ 20 hectares, aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati :

Nord, melk Aït Yadine ;

Est, bled Taïcha ;

Sud, chaaba Cherga ;

Ouest, Saïd ben Meriem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1927

(5 rebia I 1346)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Medhi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhasen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhasen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

sis sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Medhi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lhasen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lhasen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

sis sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1927, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste Dar bel Hamri à Dar Oum es Soltan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1346,

(2 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927

(6 rebia I 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de 0 hectare, 64 ares, 04 centiares, sise à Souiguia, nécessaire à la construction de la séguia Saada-Colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chéri-

rien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1926 (8 kaada 1344) déclarant d'utilité publique la construction d'une séguia pour le lotissement de colonisation de Saada, et l'urgence des travaux ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par ladite séguia ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 22 novembre 1926 et 6 janvier 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant la somme de cinq cent vingt-huit francs, trente-deux centimes (528 fr. 32), d'une parcelle de terre de 0 ha. 64 a. 04 ca., traversée par la séguia Saada-Colonisation, appartenant au chérif Moulay Ahmed ben Abdeslem.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927 (6 rebia I 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, d'un puits, d'un bassin et d'un aéromoteur existant sur le lot n° 5 du lotissement de colonisation de l'immeuble dit « Bessabès » (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu le procès-verbal de la commission de centres du 14 avril 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le service des domaines est autorisé à réaliser l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat et moyennant le prix de trente-deux mille francs (32.000 fr.), de :

- 1° Un puits évalué à 12.000 francs ;
- 2° Un bassin évalué à 12.000 francs ;
- 3° Un aéromoteur évalué à 8.000 francs,

existant sur le lot n° 5 du lotissement de colonisation créé sur l'immeuble dit « Bessabès » (Chaouïa-nord), et appartenant à M. Brignaudy, colon à Boulhaut.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1927 (6 rebia I 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de neuf parcelles du domaine privé de la ville de Casablanca contre deux parcelles de terrain appartenant aux héritiers de la succession Martinet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1345) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 12 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca de neuf parcelles de terrain de la contenance totale de mille deux cent seize mètres carrés, quatre-vingt-quinze centimètres carrés (1.216 mq. 95) dépendant de la propriété dite « Domaine communal n° 11 », immatriculée au nom de la ville suivant titre foncier n° 2087, en échange de deux parcelles d'une superficie globale de deux mille trois cent vingt-sept mètres carrés, quatre-vingt-douze centimètres carrés (2.327 mq. 92) appartenant aux héritiers de la succession Martinet.

ART. 2. — L'échange est consenti par valeur égale des parties échangées, sans soulte en deniers.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1346,
(3 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1927
(8 rebia I 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la municipalité de Kénitra à la « Société électrique de Kénitra » d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'article 5 de la convention du 22 juin 1926, régissant la concession de l'éclairage électrique à Kénitra, approuvée par dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Kénitra dans sa séance du 22 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la cession à la « Société électrique de Kénitra », en vue de l'installation d'une usine de transformation de courant, d'une parcelle de terrain de deux mille mètres carrés (2.000 mq.) teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et dépendant du domaine privé de la ville de Kénitra.

Cette cession est faite pour la durée de la concession susvisée, qui est fixée à 50 années.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1346,
(5 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927
(10 rebia I 1346)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables de la direction des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée aux régisseurs-comptables de la direction des eaux et forêts. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge desdits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi sera justifié.

Elle sera payable à la fin de chaque exercice sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et, d'autre part, le montant des sommes justifiées. Cet état sera vérifié et approuvé par le directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet au regard de l'exercice 1926.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1346,
(7 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1927
(10 rebia I 1346)

fixant le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu le décret du 23 mars 1927 fixant les indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement secondaire ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire de l'enseignement secondaire qui, en sus de son service normal, assure un service supplémentaire d'enseignement ou de surveillance reçoit une rétribution spéciale fixée conformément au tableau ci-après :

1° Taux des heures supplémentaires d'enseignement dans les lycées, collèges et cours secondaires

Taux annuel de l'heure

Professeurs agrégés des lycées de garçons..	1.200 fr.
Professeurs agrégées des lycées de jeunes filles	1.000
Professeurs titulaires non agrégés	1.000
Professeurs chargés de cours des lycées de garçons	950
Professeurs licenciées des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	850
Professeurs certifiées des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	850
Professeurs des collèges de garçons et surveillants généraux licenciés des lycées ..	850
Professeurs de dessin (1 ^{er} ordre) des lycées de garçons et de jeunes filles	800
Professeurs de dessin (2 ^e ordre)	650
Professeurs chargés de cours d'arabe	800
Professeurs adjoints, instituteurs et institutrices des lycées, collèges, surveillants généraux bacheliers, répétiteurs et répétitrices des lycées	650
Répétiteurs et répétitrices de collèges, instituteurs et institutrices primaires	600
Directeurs d'écoles préparatoires d'apprentissage, maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie A)	650
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie B)	600

2° Suppléances éventuelles des services d'enseignement dans les lycées, collèges et cours secondaires

Indemnités par heure effective de suppléances éventuelles des services d'enseignement dans les lycées, collèges et cours secondaires.

Licenciés et certifiés :	
Classes secondaires	13
Autres classes	12
Bacheliers et non certifiés :	
Classes secondaires	12
Autres classes	10

(En cas de surveillance, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié).

3° Indemnités pour surveillance de l'internat et par heure hebdomadaire

Indemnités pour services de l'internat pour une heure hebdomadaire	200
Suppléance éventuelle des répétiteurs, répétitrices et des maîtres d'internat (le service de dortoir, du coucher ou lever des élèves doit être compté pour deux heures de service effectif, 5 francs de l'heure.	

ART. 2. — Le personnel de l'enseignement secondaire peut être tenu de fournir, en sus de son maximum de service normal, sauf empêchement motivé (par raison de santé), des heures supplémentaires de service donnant lieu à rétribution spéciale d'après le taux fixé ci-dessus.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées au taux forfaitaire réglementaire à raison d'un neuvième pour chacun des mois de l'année scolaire.

Aucune indemnité pour heure supplémentaire d'enseignement ou de surveillance ne peut être payée que si le service donnant lieu à indemnité est effectivement accompli, et si le fonctionnaire assure intégralement par ailleurs le maximum hebdomadaire auquel il est tenu d'après les règlements.

En cas d'absence, de congé, les décomptes s'établissent par jour.

ART. 3. — Le taux de rétribution des heures supplémentaires est réglé, dans tous les cas, d'après la qualité du professeur qui les donne, sans considération de l'établissement dans lequel il est appelé à les donner.

ART. 4. — Le service des suppléances éventuelles et des intérimis sera confié soit aux répétiteurs du lycée, ou à des professeurs de l'établissement, soit à des personnes étrangères à l'établissement et pourvues de titres suffisants. Ces personnes seront alors pourvues, à cet effet, d'une délégation temporaire du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Elles recevront, à ce titre, en qualité d'auxiliaires, une allocation non soumise à retenue, calculée d'après le traitement de début des professeurs de collèges, et au prorata des heures de services fournies.

ART. 5. — Les indemnités pour intérimis et suppléances, les indemnités pour heures supplémentaires sont payées mensuellement sur production d'un mémoire établi par le bénéficiaire, vérifié et certifié exact par le chef d'établissement.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 10 rebi I 1346,
(7 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1927
(15 rebia I 1346)

autorisant et réglementant la présentation au conseil de santé des candidats nouvellement recrutés qui ont été reconnus inaptes à la contre-visite exigée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés ;

Etant donné l'intérêt qu'il y a, afin de donner un supplément de garantie aux candidats reconnus inaptes à la contre-visite, à autoriser ces derniers à se présenter devant une commission d'appel ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats nouvellement recrutés dans un emploi de l'administration chérifienne qui n'ont pas été reconnus aptes à la suite de la contre-visite qu'ils ont subie devant la commission instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927, peuvent former un recours devant le secrétaire général du Protectorat, dans le délai de huit jours à dater de la notification de la décision de cette commission.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat examinera la requête présentée par les candidats déclarés inaptes, et pourra présenter ces derniers à l'examen du conseil de santé tel qu'il est défini à l'article 17 du règlement du 23 février 1922 sur les congés du personnel.

Ledit conseil sera appelé à se prononcer en dernier ressort sur l'aptitude des candidats au poste qu'ils ont sollicité. Il devra être statué dans le délai de huit jours après la présentation des intéressés au conseil de santé.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1346,
(12 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1927
(15 rebia I 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, notamment les articles 31 et 32,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 32 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce concours est ouvert aux fonctionnaires âgés d'au moins 25 ans et ayant au moins trois années de service dans l'administration chérifienne. Les candidats admis sont nommés administrateurs-économistes ou administrateurs-économistes principaux à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation précédente. »

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1346,
(12 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1927
(16 rebia I 1346)

modifiant les traitements du personnel technique des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements fixés par l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Percepteurs principaux »

« Hors classe	28.000 fr.
« 1 ^{re} classe	24.000
« 2 ^e classe	21.500
« 3 ^e classe	19.000

« Percepteurs »

« Hors classe	19.000 »
---------------------	----------

ART. 2. — Les nouveaux traitements ci-dessus seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration de 12 % prévue par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rebia I 1346,
(13 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1927
(17 rebia I 1346)

révisant l'indemnité de responsabilité et de recouvrement attribuée aux percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) fixant les indemnités spéciales à certaines catégories du personnel technique des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité et de recouvrement attribuée aux percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste, est comprise entre 3.000 francs et 6.000 francs par an.

Le montant de l'indemnité pour chaque poste sera révisé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1346,
(14 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1927
(18 rebia I 1346)

instituant une prime de rendement au profit des percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt tertib sur les sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) fixant les indemnités spéciales à certaines catégories du personnel technique des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les percepteurs et percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt tertib sur les sujets marocains, perçoivent une prime de rendement dont le montant, fixé annuellement pour chaque agent par décision du directeur général des finances sur la proposition du chef de service, ne peut être supérieur à 3.000 francs.

Le cumul de la prime de rendement et de l'indemnité de responsabilité et de recouvrement fixée par l'arrêté viziriel du 14 septembre 1927 (17 rebia I 1346) est interdit au delà de 6.000 francs.

A titre transitoire, et pour les percepteurs receveurs municipaux des villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Rabat et Oujda, le cumul est autorisé en 1927 jusqu'à concurrence de la somme de 7.500 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations de recouvrement de l'impôt tertib concernant l'exercice 1927.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1346,
(15 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1927
(19 rebia I 1346)

révisant les indemnités spéciales des fondés de pouvoirs et caissiers du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (28 hija 1344) fixant les indemnités spéciales des commis principaux et commis ordinaires du service des perceptions, remplissant les fonctions de fondé de pouvoirs des percepteurs et des caissiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonctions attribuée aux commis principaux et commis ordinaires remplissant les fonctions de fondés de pouvoirs des percepteurs, est comprise entre 600 et 1.500 francs.

Celle des agents remplissant les fonctions de caissiers demeure comprise entre 400 et 1.000 francs.

ART. 2. — La liste des perceptions auxquelles est attaché le bénéfice de ces indemnités sera révisée, pour l'année 1927, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (28 hija 1344).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1346,
(16 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1927
(20 rebia I 1346)

instituant une indemnité de responsabilité au profit d'agents du cadre secondaire du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis principaux, commis ordinaires et dames employées en service dans les perceptions, reçoivent une indemnité de responsabilité ; le montant annuel de cette indemnité est fixé à 500 francs pour chaque commis principal, 300 francs pour chaque commis ordinaire et 200 francs pour chaque dame employée.

Lorsqu'ils participent aux opérations de recouvrement direct du tertib sur les sujets marocains, les commis principaux reçoivent en outre une indemnité spéciale de responsabilité de 500 francs ; dans les mêmes conditions, les commis ordinaires reçoivent une indemnité de 300 francs.

ART. 2. — L'indemnité instituée par le premier alinéa de l'article précédent, est accordée à partir du 1^{er} juin 1927 ; elle est payable mensuellement.

L'indemnité spéciale prévue au second alinéa du même article est payée chaque année en totalité, dans chaque perception, après la date d'achèvement des opérations de recouvrement du tertib indigène concernant cette perception ; elle sera appliquée pour la première fois aux opérations de l'exercice 1927.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1346,
(17 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1927
(20 rebia I 1346)

relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des

juridictions françaises, modifié par le dahir du 12 août 1922 (18 hija 1340) ;

Vu le dahir du 16 septembre 1927 (19 rebia I 1346), fixant les nouveaux traitements du personnel des secrétariats ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat et du procureur général près la dite cour, l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} août 1926, aux secrétaires-greffiers qui remplissent les fonctions de secrétaire-greffier en chef ou de chef de bureau des secrétariats, une indemnité de fonctions variable suivant l'importance du poste et ne pouvant être inférieure à 1.000 francs, ni supérieure à 3.000 francs. Deux agents seulement pourront recevoir le maximum de cette indemnité.

ART. 2. — Le taux des indemnités ci-dessus sera fixé pour chaque poste, par décision des chefs de la cour, contre-signée par le directeur général des finances.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1346,
(17 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 JUIN 1927
portant modifications à l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa des articles 16 et 17 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil sont modifiés comme suit :

« Article 16. — les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12 sont déclarés sous-admissibles, et sont autorisés à subir la deuxième partie des épreuves écrites. »

« Article 17. — les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 12 sont éliminés, et ne sont pas autorisés à prendre part aux épreuves orales. »

Rabat, le 30 juin 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 SEPTEMBRE 1927
fixant le traitement des agents du Département
des affaires étrangères détachés au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu les décrets du 15 novembre 1920 et du 1^{er} janvier 1927 fixant les traitements des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A moins d'une disposition spéciale de la décision résidentielle qui les affecte à un service déterminé, les agents du Département placés hors cadres à la disposition de la Résidence générale et servant en zone française, reçoivent un traitement constitué de la manière suivante et exclusif des indemnités de résidence et pour charges de famille accordées par le Protectorat à ses fonctionnaires :

a) Leur traitement de grade (actuellement fixé par le décret du 1^{er} janvier 1927, article 1^{er}) ;

b) Le traitement de poste (actuellement fixé par le décret du 15 novembre 1920, articles 3 et 4, tableau II annexe), en tenant compte de l'observation formulée au dernier alinéa du présent article ;

c) L'indemnité de cherté de vie de la 2^e catégorie correspondant à la situation de famille de l'agent, calculée conformément à l'article 6 bis, et suivant les barèmes annexes (tableaux III, IV et V) du décret précité du 15 novembre 1920, en tenant compte de l'observation formulée au dernier alinéa du présent article ;

d) L'indemnité compensatrice de cherté de vie, qui est allouée par le département aux agents en poste dans les pays à change non apprécié, et qui se calcule en affectant un coefficient multiplicateur au montant de l'indemnité à laquelle a déjà droit l'agent, en vertu de l'alinéa c. Ce coefficient, qui peut être révisé semestriellement, est fixé à 2,5 à dater du 1^{er} août 1926.

Les consuls de 1^{re} et 2^e classe reçoivent le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie accordés aux titulaires des consulats à chancellerie ; les consuls de 3^e classe reçoivent le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie accordés aux titulaires des consulats sans chancellerie ; les chanciers reçoivent le traitement de poste prévu pour l'agent remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste.

ART. 2. — Le traitement des agents en poste en zone de Tanger est également constitué par les quatre éléments énumérés à l'article ci-dessus. Mais le coefficient servant au calcul de l'élément d est fixé à 6 au lieu de 2,5.

Le consul adjoint au consul général, s'il est consul de 1^{re} ou de 2^e classe, reçoit le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie du titulaire d'un consulat à chancellerie ; s'il est consul de 3^e classe ou premier drogman, il reçoit le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie du titulaire d'un consulat sans chancellerie. L'agent chargé de la chancellerie reçoit, quel que soit son grade, le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie du titulaire d'une chancellerie.

Le consul général étant logé dans un immeuble de l'Etat par analogie avec la disposition de l'article 7 du décret précité du 15 novembre 1920, les éléments c et d de son traitement sont réduits forfaitairement au total d'une somme de vingt mille francs. Les autres agents sont logés en nature, mais subissent la retenue de 3.600 francs, 3.000 francs, 1.800 francs, 1.200 francs ou 900 francs, prévue au même article.

Il est alloué au consul général une indemnité forfaitaire pour frais de représentation de 30.000 francs par an, payable mensuellement. En cas d'absence par suite de congé ou de permission excédant quinze jours, cette indemnité est ordonnée au profit du gérant du consulat général pendant toute la durée de cette absence.

ART. 3. — Les agents chargés de nos consulats en zone espagnole reçoivent un traitement constitué ainsi qu'il suit :

a) Leur traitement de grade ;

b) Le traitement de poste du consulat sans chancellerie ;

c) L'indemnité de cherté de vie, deuxième catégorie, allouée au titulaire d'un consulat sans chancellerie ;

d) Une indemnité compensatrice de perte au change jusqu'à concurrence des 85 % du total donné par le traitement de grade tel qu'il était fixé par le décret du 15 novembre 1920, le traitement de poste et l'indemnité de cherté de vie.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à dater du 1^{er} août 1926, sauf en ce qui concerne les agents en poste en zone de Tanger pour qui elles entreront en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1927.

Rabat, le 9 septembre 1927.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction du journal italien « Il Lavoratore
Italiano ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2314 D.A.I./3 en date du 2 septembre 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Il Lavoratore Italiano* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Il Lavoratore Italiano* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 3 juillet 1924.

Rabat, le 7 septembre 1927.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC**

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux « Vida Obrera » et « Romania Muncitoare ».

Nous général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2314 D.A.I./3 en date du 2 septembre 1927 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les journaux ayant pour titre *Vida Obrera* et *Romania Muncitoare* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux *Vida Obrera* et *Romania Muncitoare* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3, et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 5 juillet 1924.

Rabat, le 12 septembre 1927.

MONHOVEN.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC**

portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Safi.

Nous, général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Safi, situé au jenane Zitoun, le long de la route de Safi à Marrakech et figuré au plan annexé au présent arrêté, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les

conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes, délimitée comme il est ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc... sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé dans l'étendue de la zone un polygone exceptionnel a, b, c, d, N, hachuré en rouge au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à neuf mètres existant actuellement, et qui auront été reconnues à la date du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 4, sixième alinéa, du dahir précité du 12 février 1917, pourront être librement entretenues. Une servitude de même hauteur est imposée à l'intérieur de ce polygone pour toutes constructions et plantations nouvelles, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article ci-après.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 septembre 1927.

MONHOVEN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Almanza, sise près du ravin de Tagma, à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et notamment l'article 10 ;

Vu la demande du 9 avril 1927 présentée par M. Almanza Jean, tendant à être autorisé à puiser un débit horaire de 20 mètres cubes dans un puits foré sur sa propriété « Tagma », près de Berkane, aux fins d'irrigation de 2 hectares de jardin potager ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande de M. Almanza, en vue d'être autorisé à puiser un débit horaire de 20 mètres cubes dans un puits foré sur sa propriété « Tagma », près de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 au 27 septembre 1927, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Rabat, le 12 septembre 1927.

*P. le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.*

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété de M. Almanza, sise près du ravin de Tagma, à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Almanza Jean, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un maximum de 5 litres 1/2 seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Ferme Almanza I », sise à proximité du ravin de Tagma (plaine des Triffas). L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit plus de onze litres.

Dans ce but, sur le canal de refoulement, à proximité immédiate de la station de pompage, il sera aménagé un déversoir à lame mince, donnant le débit maximum autorisé de onze litres seconde.

A l'amont de ce déversoir, le mur du canal sera arasé à la cote correspondant au débit de 11 litres seconde, sur une longueur suffisante pour que le débit supplémentaire soit évacué avant son arrivée au déversoir.

Un canal sera aménagé entre le déversoir et le puits, de manière à ramener les eaux en excès dans ce dernier.

Le permissionnaire présentera le projet de cette installation à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, pour approbation.

Il ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après réception de cet ouvrage.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du permissionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir de la cinquième année après la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de cent dix francs (110 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Rabat-Océan.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Rabat-Océan, café d'Algérie, avenue Marie-Feuillet.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération pour l'exécution du service, une indemnité fixée à 20 centimes par unité de conversation de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 septembre 1927.

Rabat, le 7 septembre 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Sidi Saïd Machou.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions restreintes est créée à Sidi Saïd Machou, à partir du 16 septembre 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs. Cette dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article premier, paragraphe 4.

Rabat, le 31 août 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économe des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 32 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926, formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, complété par les arrêtés viziriels des 29 janvier et 12 septembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'administrateur-économe des formations sanitaires est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques fixe le nombre total des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les candidatures sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et notifiée par ses soins aux intéressés quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont subies à Rabat.

Une commission de trois membres désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques assure la surveillance des épreuves écrites.

ART. 4. — Les épreuves écrites et orales sont fixées comme suit :

A. — Épreuves écrites

1° Une rédaction sur un sujet concernant l'organisation administrative et financière au Maroc, portant sur les matières comprises dans le titre premier du programme joint au présent arrêté (coefficient 4, durée : 4 heures) ;

2° Une note ayant trait à l'organisation du service intérieur des formations sanitaires et portant sur les matières comprises au titre deuxième du même programme (coefficient 3, durée : 3 heures) ;

3° Une épreuve comportant des opérations de calcul et la solution de problèmes de comptabilité pratique supposant la connaissance des matières comprises au titre troisième du même programme (coefficient 2, durée : 2 heures) :

B. — Épreuves orales

Quatre interrogations portant sur les matières comprises dans le programme joint au présent arrêté :

Une, sur le budget et la comptabilité publique de l'Empire chérifien (coefficient 4) ;

Une, sur l'organisation administrative du Protectorat (coefficient 3) ;

Une, sur l'organisation du service intérieur des formations sanitaires (coefficient 3) ;

Une, sur les éléments de la comptabilité pratique (coefficient 2).

ART. 5. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué, président ;

Du chef du service du budget et de la comptabilité, ou son délégué ;

Du chef du service du personnel, ou son délégué ;

D'un chef ou sous-chef de bureau désigné par le secrétaire général du Protectorat.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'administrateur-économe des formations sanitaires. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin, lequel porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi d'administrateur-économe des formations sanitaires — Épreuves de (matière). »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au président du jury d'examen.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts, et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

- 0, nul ;
- 1, 2, très mal ;
- 3, 4, 5, mal ;
- 6, 7, 8, médiocre ;
- 9, 10, 11, passable ;
- 12, 13, 14, assez bien ;
- 15, 16, 17, bien ;
- 18, 19, très bien ;
- 20, parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article 4. Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels, indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum un total de 99 points à l'écrit.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour l'une des compositions écrites.

ART. 12. — Les épreuves orales sont notées de 0 à 20 comme il est dit à l'article 10, les notes données sont multipliées par les coefficients prévus à l'article 4. Un minimum de 132 points est exigé pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 en une matière quelconque.

ART. 13. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées à l'écrit et à l'oral. Le président du jury arrête la liste d'admission.

Rabat, le 14 septembre 1927.

COLOMBANI.



PROGRAMME

du concours professionnel pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

TITRE PREMIER

Organisation générale du Protectorat

1° Organisation administrative. La Résidence générale. Les organes français de direction et de contrôle. Le Makhzen central et l'administration chérifienne. Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

2° Organisation financière :

Le budget et la comptabilité publique de l'Etat chérifien (Dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique) :

- A) Etablissement du budget ;
- B) Divisions du budget ;
- C) L'année financière : l'exercice, la gestion ;
- D) L'exécution du budget :

1° Recouvrement des produits. Autorisation de percevoir, comptabilité. Dahir du 22 novembre 1924 ;

2° Acquiescement des dépenses. Les crédits. Vente des objets appartenant à l'Etat. Le contrôleur des engagements

de dépenses : dahir du 20 décembre 1921. Liquidation des dépenses. Adjudications et marchés : instruction générale du 30 septembre 1924, cahier des clauses et conditions générales. Cessions de service à service.

Ordonnancement ou mandatement des dépenses.

Paiement des dépenses. Régisseurs comptables. Acquits. Exercices clos et périmés. Prescription des créances :

3° Comptabilité. Comptabilité administrative, en recettes et en dépenses. Compte d'exercice. Compte de gestion :

4° Organisation judiciaire.

TITRE DEUXIÈME

Service de santé

Organisation générale de la santé et de l'hygiène publiques.

Notions générales sur l'administration des formations hospitalières en France et en Algérie.

Régime hospitalier des malades civils au Maroc. Hôpitaux civils. Hôpitaux mixtes.

Notions générales sur le fonctionnement des formations sanitaires militaires du Maroc. Hôpitaux de campagne. Hôpitaux mixtes. Infirmeries-ambulances.

Aliénés. Législation marocaine. Hospitalisation. Protection des biens.

Notions d'hygiène générale concernant les établissements hospitaliers :

1° Hygiène générale des locaux ;

2° Examen des principales denrées alimentaires. Salubrité, qualité. Conservation.

Application dans les formations sanitaires de la législation marocaine de l'état civil.

Du rôle de l'administrateur-économiste.

TITRE TROISIÈME

Notions de comptabilité pratique

a) La comptabilité et le compte. Comptabilité à partie simple, comptabilité à parties doubles. Balance. Contrôle ;

b) Technique élémentaire de la tenue des livres, journal grand-livre, balance. Livres auxiliaires ;

c) Inventaire et bilan.



Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 septembre 1927, il est institué un concours pour deux emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires. Ce concours s'ouvrira le 6 janvier 1928 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 14 septembre 1927, inséré au présent *Bulletin officiel*.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 6 janvier, à 7 h. 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 septembre 1927, l'association dite : « Amicale professionnelle des contrôleurs de comptabilité du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 septembre 1927, l'association « L'Avenir du Maarif » a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 25 décembre 1927.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le territoire de Midelt.

Par arrêtés du général commandant p. i. la région de Meknès, en date du 5 septembre 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le territoire de Midelt, les notables dont les noms suivent :

Circonscription de Midelt

Djemâa de tribu des Aït Ouafellah, des Aït Morad du versant nord du Grand Atlas et des Aït Izdeg de la Moulouya : Aomar el Haj ; Rella ; Embarek ou Sker ; Ahceine N'Aït Redji ; Moha ou Addou ; Ali N'Aït ou Ali ; Moha ou Herrouf ; Moha ou Saïd.

Cercle d'Itzer

Djemâa de tribu des Aït Messaoud : Bouazza M'Hamed ; Saïd N'Driss ; Ould el Razi ; Mohand ou Ali ; Ou Aziz ; Raho ou Saïd ; Sidi Mohand N'Ba Assou ; Ouauane ; Ould Ali ; Sidi Mohand.

Djemâa de tribu des Aït Ihand : Sidi Driss ben Lhabib ; Attet N'Ou Ali ; Mohand ou Mouloud ; Embarek ou Hamou ; M'Barek ou Moussa ; Assako ben el Moktar ; Hamou el Haj ; Akka N'Ben Naceur ; Moha ou M'Barek.

Cercle des Gourrama

Djemâa de tribu des Aït Izdeg du Tiallaline, Guers, Haut-Ziz, Nzala : Bihi N'Aït Raho ; Ahmed ou Ali ; Ali ould Hamou N'Aït Ali ; Moha ou Zaïd ; Si Mohamed el Hamzaoui ; Moha ou Hamou N'Aït Haddouchen ; Saïd ou Azzi ; Ahmed ou Ali.

Djemâa de tribu des Aït Mesrouh : Mohamed ou Kadour ; Haddou Agray ; Saïd ou Boulaïd ; Haddou ou Boussega ; Khedji ben Mohamed ; Ahmed ou Hajaja ; Youssef ou Ali ; Embarek ou Ben Youssef.

Djemâa de tribu des Aït Izdeg et Quebala du Guir : Moha ou Moh ; Mohammed ou Ali ; Moha ou Embarek ; Moha ou Bassou ; Moha ou Mokadem ; Talcb Lahbib ; Moha ou Hasseïne ; Moha ou Zaïd ; Moha ou Haddou ; Hamou Ammou.

Djemâa de tribu des Aït Bou Meryem : Ahmed ou Kemeni ; Saïd ou Hyou ; Aneur ould Abdallah ; Ahmed ou

Chtiba ; Mohand ou el Graoui ; El Hosseïne ou Ali ; Si Mohamed ben Ahmed.

Djemâa de tribu des Aït Bouchaouen : Djillali ou Kebbou ; Mohand ou Hclis ; Omar ou Hallala ; Si el Mahjoub ; Haddou Amokrane ; Abdallah Amenaï.

Djemâa de tribu des Aït Aïssa : Ben Abdallah ben Mohammed ; Moha ou Attou ; Ali ou Ahmed ; Amejjoud ; Khella ; Ou Touami ; Si Mohammed bel Hassan.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le cercle de Sefrou.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 7 septembre 1927, sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription de Boulemane, les notables dont les noms suivent :

Djemâa de tribu des Aït Youssi d'Engil : Mohand ou Akka, des Athman ; Mohand ou Jaouch, des Aït Lhacen ; Ali ou Khamjane, des Aït Lhacen ; Bou Rai, des Aït Bou Haddou ; Lhacen ou Kherrou, des Ikhatern ; Lhacen ou Taleb, des Aït ben Aomar.

Djemâa de tribu des Aït Seghouchen de Sidi Ali : Ahmed ou Ali, des Aït Mohand ; Mohand ou Ali Amghar, des Aït Mohand ; Moulay Ali ben Ahmed, des Aït Ahmed ; Mohand ou Saïd el Kebir, des Aït Abdallah ; Ahmed ou Ali Haddada, des Aït Ali ; Moulay ou Lahoussine, des Idrassen ; Raho ou Abencherrou, des Aït Abderhaman ; Haddou ou Ali, des Aït Sbaah.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décret en date du 4 septembre 1927, M. BOUDY Louis-Jules, conservateur des eaux et forêts de 1^{re} classe à Rabat, directeur des eaux et forêts du Maroc, est nommé inspecteur général des eaux et forêts de 3^e classe, dans les conditions prévues par l'article premier du décret du 9 avril 1925, et maintenu, en cette qualité, à la disposition du ministre des affaires étrangères.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 août 1927, M. CHATELET Henri-Léon, receveur de 1^{re} classe au bureau de l'enregistrement et du timbre à Marrakech, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 24 août 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 1^{er} juillet 1927, M. SABATIER Raymond, topographe de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1927.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 6 septembre 1927, M. EMERY, secrétaire en chef de 2^e classe au parquet du tribunal de première instance de Casablanca, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1927.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 774 du 23 août 1927, page 1931.

Dahir du 10 août 1927 (12 safar 1346) autorisant l'émission de 120.000 obligations de 7 % 1927 de 500 francs de l'Energie électrique du Maroc.

Considéranants :

Au lieu de :

« Vu le dahir en date du 27 août 1924 (24 moharrem 1343)

Lire :

« Vu le dahir en date du 27 août 1924 (25 moharrem 1343)

Au lieu de :

« Vu le dahir du 21 juin 1926 (10 hija 1334)

Lire :

« Vu le dahir du 21 juin 1926 (10 hija 1344)

Article 4, paragraphe 1^{er}, ligne 5

Au lieu de :

« qui auront lieu en mai et en novembre au plus tard

Lire :

« qui auront lieu en juin et en décembre au plus tard

Article 4, paragraphe 1^{er}, ligne 6

Au lieu de :

« chaque année, de 1935 à 1939

Lire :

« chaque année, de 1935 à 1959

Article 4, paragraphe 2, ligne 1

Au lieu de :

« La société se réserve, à partir du 15 juillet 1935

Lire :

« La société se réserve, à partir du 15 août 1935

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 septembre 1927, un concours pour l'attribution de quatre emplois de secrétaire ou inspecteur de police, dont deux réservés à des pensionnés de guerre, ou, à défaut, à certains anciens combattants, est ouvert à Rabat le 28 décembre 1927.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 septembre 1927, un concours pour l'attribution de deux emplois de commissaire de police, dont un réservé à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, sera ouvert à Rabat le 22 décembre 1927.

AVIS D'EXAMEN

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 septembre 1927, un examen pour 25 emplois de commis stagiaire des services financiers, dont 8 réservés, est ouvert le 28 novembre 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1926.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des finances jusqu'au 10 novembre inclus.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 28 novembre 1927, à 7 h. 45, à la direction générale des finances à Rabat.

EXAMEN

du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'ouverture de la deuxième session d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au 4 octobre prochain.

Toutes les épreuves auront lieu à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oued Zem (Ber Rechid), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1927.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oued Zem (Ber Rechid), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1927.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled M'Saada », réquisition 3024 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 septembre 1926, n° 724, et un premier extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1927, n° 765.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 août 1927, M. Du-bois Auguste a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled M'Saada », rég. 3024 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des M'Saada, soit désormais poursuivie au nom de tous les co-requérants primitifs, à l'exclusion de Bouazza ben Hadj Djillali ben Mohamed ben Abbas, qui lui a vendu la seconde moitié de la part indivise qu'il possédait dans ladite propriété, suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, les 21 et 27 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10908 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1927, 1° M. Teboul Abraham Alexandre, de nationalité française, marié sans contrat, à dame Lévy Rachel, à Lalla Marnia (Algérie), le 7 juin 1910 ; 2° Caïd Bouazza ben el Arbi ben Mohamed el Khalfi ez Zeghidi, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Hadja bent Cherqui ; 3° Aïcha bent el Arbi, veuve de Mohamed ben el Fatemi ; 4° Bouchta ben Chafaï, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fatma bent Mohamed ; 5° El Kebir ben Chafaï, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Djourmaa bent Kaddour ; 6° Yzza bent Chafaï, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Abderahman ben el Maati ; 7° El Arbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Rabba bent Safi ; 8° El Hadj M'Hamed ben Sid el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Halima bent el Fkih ; 9° Salah ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Mouloudia bent Salah ; 10° El Khelifa ben el Maati, célibataire ; 11° Zohra bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Mohamed ben el Maati ; 12° Bouazza ben el Maati, célibataire ; 13° El Khadir ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent el Fki ; 14° Halima bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, à Mohamed ben Embarek ; 15° Fatma bent el Maati, veuve de Salah ben Mohamed ; 16° El Kebir ben Ahmed, célibataire ; 17° El Arbi ben Ahmed, célibataire ; 18° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à M'Hamed ben Ahmed ; 19° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à El Arbi ben Korchi ; ces 18 derniers ayant pour mandataire Kacem ben Mohammed el Hamri el Bidaoui, qui demeure à Casablanca, derb Omar, rue n° 7, maison 16, et tous demeurant tribu des Oulad Oura (Semaala), douar Oulad Aïssa, à l'exception de M. Teboul, qui demeure à Casablanca, 88, rue de l'Horloge, et tous domiciliés chez M. Gourion Michel, avenue du Général-Drude, n° 84, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ek M'Rihat Al'Himine et El Khzana », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el M'Rihat », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa (Semaala), douar des Oulad

Aïssa, lieu dit « Sekhrat el Djaja », à 25 km. environ d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 hectares, est limitée : au nord, par Ohana Joseph, demeurant au mellah, à Casablanca ; à l'est, par la piste d'Essania, et au delà, El Arbi ben Bouazza, Aziz ben Mohamed, El Arbi ben Ghazouani et Mohamed ben Lahmar, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la djemaa des Oulad Zeïda, représentée par le cheikh Mohamed ben Bouchaïb el Khefi, demeurant sur les lieux, et l'oued Zamrine ; à l'ouest, par Hamou Zaïr ben Ahmed el Alali, Ahmed Ennelfiga ben Amar, El Hadj Djillali ben Soussia Adzel ; Kaddour ben Chiba, El Maati ben Abbou et Ali el K'hali, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° les dix-huit derniers pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans la succession de leur auteur commun El Arbi ben Mohamed el Khalfi el Aïssaoui, à qui une moukia en date du 14 chaoual 1285 (28 janvier 1869), homologuée, attribuait ladite propriété ; 2° M. Teboul, premier co-requérant, pour avoir acquis les droits lui appartenant, de ses copropriétaires susnommés, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10909 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, Smahi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Ahmed, vers 1917, à Khadouj bent Mohamed, vers 1926, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Oulad Abdelkader, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouriour Ibn Makhoul Boutouil Tirs Ard el Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Smahi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Oulad Abdelkader, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Samnahi, à proximité de la propriété dite Bled Mohamed ben Salah, réquisition 9613 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ouriour » : au nord, par la route d'Aïn Djemaa et au delà Bouchaïb ben Mohamed ; Mohamed Lachgar ben Bachir et Miloudi ben Tami ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed, susnommé ; au sud, par Fatma bent Abdeljelil, Bouchaïb ben Mohamed, susnommé ; Lahcen ben Lemoudden et Lekbir ben Mahfoud ; à l'ouest, par Bahloul ben Smahi et consorts ;

Deuxième parcelle, dite « Ibn Makhoul » : au nord, par Tahar ben el Hadj Mohamed et consorts ; à l'est, par la collectivité des Oulad Abdelqader, représentée par le cheikh Mohamed bel Hadj ; au sud, par un cours d'eau se jetant dans l'oued Oum Rebia (domaine public) et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « Boutouil Tirs » : au nord, par une piste conduisant à Azemmour et au delà Bouchaïb ben Mohamed, susnommé, et Lamri ben Bouchaïb et consorts ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ; au sud, par Mohamed ben Bahloul Rhioui ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Ard el Hamri » : au nord, par un cours d'eau et au delà Bouchaïb ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par Fatma bent Abdeljelil, susnommée, et Miloudi ben Tami et con-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sorts ; au sud, par Mohamed ben Tami, Mohamed ben Rahal Bahoulou et le requérant ; à l'ouest, par Bouchaib ben Mohamed, sus-nommé ; tous les susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception du cheikh Mohamed bel Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, homologués, en date des 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912), 12 jourmada II 1332 (8 mai 1914), 21 rebia I 1333 (6 février 1915) et 6 hija 1333 (15 octobre 1913), aux termes desquels El Miloudi ben Tami (1^{er} acte), Mohamed ben Lahcen el Aboubi el Abdelqadir (2^e acte), El Guerouaoui ben el Hadj Salah el Aboubi el Abdelaadri et Mohamed ben el Hadj (3^e acte) et Ahmed ben el Hachemi lui ont vendu diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10910 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, Mme Trainier Jeanne, de nationalité anglaise, mariée sans contrat (régime légal anglais), à M. Kempiski Ralph, le 11 novembre 1914, à Ténérife (Iles Canaries), demeurant à Marrakech, Mission House, et domiciliée chez M. Nigel d'Albine, Black-Hawkins, à Casablanca, rue du Bungalow, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Betirab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Beulah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar des Ouled Si Abdennabi, et chevauchant la propriété dite « El Betira », réq. 8227 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Palmier Albert », titre 6492 C., appartenant à Soussan Mardoche, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2, par la propriété dite « Bouahine », réq. 7813 C., dont l'immatriculation a été requise par Mme veuve Colomb Michelle, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provest, et domiciliée chez M. Surdon, avocat à Casablanca, rue Quinson, n° 2, par Abdeslam ben Bouchaib et Moussa ben el Moquaddem Ahmed, tous deux demeurant aux Zénata, douar Abdelnebbi, et la propriété dite « Le Palmier Albert », réq. 7427 C. ; à l'est, par Moussa ben el Moquaddem Ahmed, susnommé ; au sud, par la propriété dite « Bled Zouirat », titre 5398 C., appartenant à M. Pedrigat Marcel, demeurant à Tit Mellil ; à l'ouest, par la route n° 107 de Médiouna à Fédhala, et au delà, par la propriété dite « Clôserie Aimée », réq. 8697 C., dont l'immatriculation a été requise par Mlle Guard Joséphine, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceins privés en date, à Casablanca, du 13 juillet 1926, aux termes duquel M. Pierson Marcel lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de El Biadi ben Esseïd Mohamed Ezzianni Essalemi, suivant acte d'adoul en date du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10911 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, El Hadj M'Hammed ben Djilali, dit « Ben el Hadja », marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Zohra bent Djilali, demeurant et domicilié tribu des Oulad Fredj (Doukkala), fraction Mouline el Aouïna, douar Oulad Si Hassin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Lemtamer », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Mouline el Aouïna, douar Oulad Si Hassin, à 2 km. au sud de la propriété dite « Bled el Hadj M'Hamed el Hosni », réq. 7888.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Maathi, demeurant au douar Tebatba, fraction Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj précitée ; à l'est, par Mohammed ben Bachir, demeurant au douar et fraction des Oulad Zaïm, tribu des Oulad Fredj précitée ; au sud, par Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar ci-dessus ; à l'ouest, par Mekkiould Maïza, demeurant au douar Tebatba précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 26 chaoual 1326 (11 novembre 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10912 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, 1^{er} Mohammed ben Larbi el Youssefi Lakbouchi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Herchaania bent Caïd Brahim, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Dahman ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Izza bent Tchaibib ; 3^o Bouazza ben Hadjadj, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Harmana bent Homman, ces trois premiers corequérants demeurant au douar Oulad Hadjadj, fraction Oulad Kebouche, tribu des Oulad Farès ; 4^o Tadli ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Fatma bent Abdesselem ; 5^o Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Abdelkader ; 6^o Mati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Mohammed, ces trois derniers demeurant au douar Oulad Belgassem, fraction des Oulad Kebouche, et tous domiciliés chez M^{re} Nehilil, avocat à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Oulad Farès, fraction Oulad Kabouche, douar Oulad Hadjadj et Oulad Belgassem, à proximité du lieu dit « Sidi Abdelaiz » et à proximité de la propriété objet de la réq. 8754 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Daoud, demeurant au douar Jebala, fraction des Oulad Kabouche, et Brahim bel Hachemi, demeurant au douar Ouzaghara, fraction des Oulad Kabouche ; à l'est, par El Kred bel Mokaddem, demeurant au douar Jebala, fraction des Oulad Kabouche ; au sud, par Jilali bel Mati, demeurant au douar Hedilat, fraction des Oulad Kabouche ; à l'ouest, par une piste et au delà Moha bel Kird, demeurant au douar Hedilat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'une moukka en date du 23 kaada 1341 (7 juillet 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10913 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, 1^{er} Bouchaib ben Ahmed el Hadaoui, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohammed bel Hadj Bouazza, dit « Lachhab », marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Taouzer bent Ahmed, demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bou Abid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour Mohammed bel Hadj Bouazza, d'une propriété dénommée « Nessnissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan en Nacer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bou Abid, à proximité de la propriété dite « Kaouab Essabah », réq. 10777 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Benacer ben Ali el Hadaoui, représentés par Hadj Mohammed el Fquih, demeurant à Casablanca, rue du Hammam, n° 12 ; à l'est, par la propriété dite « Kaouab Essabah », réq. 10777 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohammed bel Hadj Bouazza (2^e requérant) ; au sud, par la djemma des Oulad Bouabid, représentée par Tayebould Hadj Thami, demeurant à Casablanca, derb Ouled Haddou ; à l'ouest, par Fathma bent Bouchaib, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1322 (27 août 1904), aux termes duquel Ali ben Abdeslam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10914 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, 1° Bouchaïb ben Ahmed el Hadaoui, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed bel Hadj Bouazza, dit « Lachhab », marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Taouzer bent Ahmed, demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bou Abid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour Mohammed bel Hadj Bouazza, d'une propriété dénommée « Rekiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ouled Bouabid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bou Abid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hadj Bouazza, deuxième requérant ; à l'est, par la propriété dite « Fedan el Khaïr », titre 6955 C., appartenant aux héritiers de Benacer ben Ali el Hadaoui, représentés par Hadj Mohammed el Fquih, demeurant à Casablanca, rue du Hammam, n° 12 ; au sud, par le moqaddem El Hadj ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj el Bouabidi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1322 (27 août 1904), aux termes duquel Ali ben Abdeslam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10915 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, 1° Bouchaïb ben Ahmed el Hadaoui, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed bel Hadj Bouazza, dit « Lachhab », marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Taouzer bent Ahmed, demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bou Abid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour Mohammed bel Hadj Bouazza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Behair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Bouabid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fedan el Khaïr », titre 6955 C., appartenant aux héritiers de Benacer ben Ali el Hadaoui, représentés par Hadj Mohammed el Fquih, demeurant à Casablanca, rue du Hammam, n° 12 ; à l'est, par Redad ben Bouih, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Fquih (premier requérant) ; à l'ouest, par Thami ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1322 (27 août 1904), aux termes duquel Ali ben Abdeslam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10916 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Moussa ben Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à El Bocha bent Taïbi, demeurant tribu des Zénata, fraction des Oulad Hedjala, douar Oulad Itto, et domicilié chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 51, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Quant el Seghir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Oulad Hadjala, douar Oulad Itto, lieu dit « La Cascade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Halloua, demeurant à Aïn Seba ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled

Dendoun », réq. 7146 C., dont l'immatriculation a été requise par El Hamou ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 3 août 1926, sur saisie des biens d'El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10917 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, 1° Djilali ben Mohamed ed Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1881, à Aïcha bent Ahmed el Zyania, et vers 1910, à Khira bent el Medjoub, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Elarbi ben Mohammed ed Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Sfia bent Ben Tarout, tous deux demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction des Mejjatia, douar Oulad Hadda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haddadia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah (Mdakra), fraction et douar Oulad Zidane, à 4 km. au nord du marabout de Si Moussa ben Caïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben Mohamed ben Kacem el Maatougui, demeurant douar et fraction Maagda, tribu des Oulad Sebbah et Ghanem ould Iyamani ben Abdallah el Mejjati, demeurant tribu de Médiouna, douar Oulad Ali ben Lahssen, fraction Oulad Medjatia ; à l'est, par Mohamed ben Djilani ben Zidane, demeurant sur les lieux, et El Hadj Bouazza ben Hadda el Maatougui, demeurant douar et fraction Maagda précités ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par la piste de l'oued Mellah à Bou Eaghmane et au delà Mohamed ould Mériem el Kosri, demeurant douar et fraction Oulad el Koria, tribu des Oulad Sebbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moulikia en date de fin safar 1321 (27 mai 1903).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10918 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, 1° Abbès ben el Himeur Ezzerouali Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Seghira bent Selham ; 2° Maati ben Hada Ezzerouali Ezzerouali, marié selon la loi musulmane, vers 1881, à Fathma bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Zérouala, douar Lahrahe, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Bled Agba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agba I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Zérouala, douar Lahrahe.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Amor, représentés par El Kebir ben Ibrahim, demeurant au douar Tolba, fraction Oulad Amor, tribu précitée ; à l'est, par les héritiers de Daoudi, représentés par Cherqui ben Daoudi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Maati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de l'Aïn Fassi à Souk el Tnine, et au delà, Lachehab ben Bouazza, demeurant au douar Zérouala, fraction Djiaïd, tribu des Oulad Bouziri.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation du terrain collectif dit « Bled Raba des Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10919 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, Abbès ben Bouchaïb ben Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Kenala bent Kacem, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction Khedadra, douar Oulad Salah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biada », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Khedadra, douar Oulad Salah, à 1 km. à l'ouest de la gare de Sidi el Aïdi et à 3 km. au nord-est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Ali Dahmane ben Mekki et Seghir ben Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par Mekki ben Bouchaïb ben Tami et consorts ; au sud, par Kacem ould Hadj Maati et El Hobzi ben Driss et consorts ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Zeghiba et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 ramadan 1343 (31 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10920 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Guyot Emile-Joseph-Antoine, divorcé suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 18 juin 1914, d'avec dame Lefay Louise-Marguerite-Alexandrine, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 1^{er} octobre 1892, à Dreux (Eure-et-Loir), demeurant et domicilié à Aïn Sebaa, avenue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Krake n° 11 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Claire », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Sebaa Beaulieu », à 2 km. au nord d'Aïn Sebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire prolongée ; à l'est, par M. Akérib Sassoun, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et la propriété dite « Nessima », titre 1784 C., appartenant à la Société Schamasch et Cie, représentée par M. Akérib Sassoun, surnommé ; au sud, par la propriété dite « Café de la Plage », req. 7787 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Coste Joseph, demeurant à Aïn Sebaa ; à l'ouest, par l'avenue de la Plage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal dressé par le gérant général du séquestre des biens de l'Allemand Georges Krake, dressé le 20 octobre 1926, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10921 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, Bouchaïb ben Abdallah ben el Maati, dit « Bouchaïb ben el Maati », marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Lassel bent el Hadj ben Mhidi, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Moulaine Daroua, douar Zaouïa Sidi Allal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Essebil », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, à hauteur du 18^e km. sur la route de Casablanca à Mazagan et à 1 km. au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abba bent Djilani ben Bouchaïb ; à l'est, par Seghir ben Hamadi et consorts ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Omar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1320 (9 octobre 1902), homologué, aux termes duquel Rahma bent Ben Ahmida ben Abdallah lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10922 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, 1^{er} Mohamed ben Djilali ben Daban, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Miloudia bent el Kadir, demeurant à Casablanca, derb Sellem, n° 15, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Azzouz ben Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Yamena bent Salmi, demeurant à Casablanca, rue El Hedjadjema, tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouitat Denia Oulakhira », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar El Hefafra, à 1 km. à l'ouest de l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan à hauteur du 10^e km. et à 500 mètres au sud de l'Aïn Guedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Redad ben Ali, demeurant à Casablanca, impasse Derb Miloudi, n° 97 ; à l'est, par M. Balbesi Joseph, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Salah et consorts, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 60 ; à l'ouest, par El Hadj Abdallah ben Ali, Ben Aïcha et consorts, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 août 1927, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Adj Abdesslem ben Abdelaziz leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'Ali ben Aïssa el Médiouni, suivant acte d'adoul en date de fin jourmada II 1316 (14 novembre 1898), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10923 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, 1^{er} Ahmed ben Bouchaïb ben el Farsi el Ouahli er Rajili, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Ytoun bent Arbi ben Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Saïd ben Belabbès ben el Farrf, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Fathma bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Fredj, fraction Ouahla, douar Rejjat, et chevauchant la propriété dite « Bled Ben el Kherraz », req. 10020 C., a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Ouahla, douar Ferara, à proximité et à l'ouest de Sidi bel Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djilali ; à l'est, par Mohamed ben Hamou ben Belabbès ; au sud, par Mohamed ben Saïd, Bouchaïb ben Ahmed et M'Hamed ben Dahman ; à l'ouest, par la zaouïa Derkaoui, représentée par Taïbi ben Fadel, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : lui-même en vertu 1^{er} de deux actes d'adoul des 29 hija 1319 (8 avril 1902) et 28 rejeb 1320 (31 octobre 1902), aux termes desquels il a acquis de Zohra bent Mohammed ben Maati ben el Kharez (1^{er} acte) et Bel Abbès ben Mohammed ben Ali et Khadidja ben Mohammed ben Ali (2^e acte) les droits qu'ils détenaient sur cette propriété ; 2^e d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1319 (2 février 1902), aux termes duquel il a acquis, en indivision avec son copropriétaire Saïd, surnommé, de Zalim ben el Maati ben el Kharez, agissant par son mandataire Mokaddem Bouchaïb ben Hamou el Ouahli el Hadjaji, de Ghazeil bent Mohammed ben Ali Errehili, de Bouchaïb ben Mohammed ben Ali et de Mohamed ben Ali les droits qu'ils détenaient sur cette propriété ; 3^e d'un acte du 24 jourmada II 1344 (9 janvier 1926) portant récolement de limites et constat au sujet des droits de propriété du requérant ; 4^e jugement du Chraâ, du 5 jourmada I 1345, au sujet d'une contestation élevée sur le droit de propriété par le requérant, à l'encontre du cheikh Bouchaïb ben Ahmed et portant défaillance du défendeur à faire la preuve de ses droits.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10924 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, 1° El Hadj ben el Hadj Bouchaïb Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Kabila bent Larbi, en 1916 ; 2° El Maathi ben el Hadj Bouchaïb Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Rekaya bent Djilali, vers 1887 ; 3° Djilani ben el Hadj Bouchaïb Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Mariem bent Bahloul, vers 1923 ; 4° Mohamed ben el Hadj Bouchaïb Saïdi, marié selon la loi musulmane, à Yamena bent el Hadj, vers 1914, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Yaïche, douar Zemamra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Attar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Yaïche, douar Zemamra, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Lahssen.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb el Fardji, demeurant à Azemmour (Mellah) ; à l'est, par Hachemi ben Kaddour, douar Ouled ben Kaddour, fraction des Oulad Yaïche précitée ; au sud, par Mohamed ben Hadj Larbi, douar Zemamra précité ; à l'ouest, par le caïd Sid Mohamed ben el Maathi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat du 17 kaada 1326 (11 novembre 1908), aux termes duquel El Mokhtar ben el Hadj Bouchaïb Saïdi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10925 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, M. Guillemaud Philippe-Charles-Jean, célibataire, demeurant et domicilié aux Oulad Amrane, circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louissette », consistant en terrain de culture en partie construit, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, à proximité du marabout Sidi Boumendi, au lieu dit « El Ainat », à 12 km. au sud du Souk el Arba des Oulad Amrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Hamou ben Klifa ; à l'est, par Bou Salem ; au sud, par Bel Italimi ; à l'ouest, par Bouaza ben Mohamed ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdallah ben Brem ; à l'est, par Mohamed ben Dark el Gharbi ; au sud, par Daoud ben Thami ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hassan ;

Troisième parcelle : au nord, par Hamou ben Klifa ; à l'est, par Aïcha bent el Bladi ; au sud, par El Medani ben Hadj Thami ; à l'ouest, par El Arbi ben Hadj Mohamed ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ben Roalem ; à l'est, par Regregui ben Ali ; au sud, par Abdallah ben Amor ; à l'ouest, par Bark bel Botiz ;

Cinquième parcelle : au nord, par Abbou ben Mellal ; à l'est, par Abdallah ben Brem ; au sud, par El Arbi ben Chllal ; à l'ouest, par Hamou ben Klifa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date, les quatre premiers du 24 hïja 1345 (25 juin 1927), le 5^e du 11 jourmada I 1345 (16 novembre 1926), le 6^e du 21 jourmada 1345 (26 novembre 1926) et le 7^e du 24 hïja 1327 (24 juin 1927), aux termes desquels Abbou ben Hadj et consorts, Mbarah ben Ali, Hammou ben Ahmed, Ahmed ben el Ghaouti et consorts (4 premiers actes), Mohamed ben el Hocine et consorts (5^e acte), Abdelkader ben Amar (6^e acte), Khalifa ben Ahmed ben Bram et son frère El Hocine (7^e acte) lui ont vendu diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10926 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, 1° Bouchaïb ben Allal ben Ali Ezziraoui Elamri, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Mohamed Doukalia, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Hassan ben Allal ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Mohamed ; 3° Djilali ben Allal, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Mohamed ben Djilali, vers 1896 ; 4° Fatma bent Allal ben Ali, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Chirfa, vers 1913 ; 5° Zahra bent Allal ben Ali, veuve de El Baghdadi ben Mohamed, décédé vers 1915 ; 6° Abdelkader ben Allal ben Ali, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Arbi, vers 1887 ; 7° El Alia bent Ahmed el Doukalia, veuve de Allal ben Ali, décédée vers 1926 ; 8° M'Hamed ben Seghir ben Allal, célibataire ; 9° Ben Ali ben Seghir ben Allal, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Tahar, vers 1923 ; 10° El Kebir ben Seghir ben Allal, célibataire ; 11° Driss ben Seghir ben Allal, célibataire ; 12° Fatma bent Seghir ben Allal, célibataire mineure ; 13° Hnia bent Allal ben Ali, mariée selon la loi musulmane, à Djilali ben el Baghdadia, vers 1917, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar Sedra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Ali Bencharaf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, à 6 km. environ de Souk el Tnin, près la piste allant de Souk el Tnine à Faki.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tnin à Khafsi, et au delà, Kerbal ben Ahmed et consorts, douar Sedra précitée ; à l'est, par la piste allant du Souk el Tnine à Bir Larbi ben Ahmed, et au delà, Kerbal ben el Baghdadi et consorts, demeurant à Aïn Matari, douar Zaouia, fraction des Oulad Amor précitée ; au sud, par la piste de Faksi à Tleh et au delà, par Ali ben Kaddour el Elamri et consorts, douar Sedra, et Kerbal ben el Baghdadi et consorts, susnommés ; à l'ouest, par la piste de Aïn Mataa à Dayat el Caïd, et au delà, par Ali ben Kaddour el Aïmri, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Akkak ben Ali, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 12 moharrem 1346 (17 juillet 1927), ledit auteur l'avait lui-même acquis de Djilali ben Baghdadi et consorts, suivant acte d'adoul du 13 moharrem 1330 (3 janvier 1912) et de Fatma bent el Guedania, suivant acte d'adoul en date du 17 safar 1334 (25 décembre 1915).

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10927 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed Cherradi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Halima bent M'Hamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed Cherradi, marié selon la loi musulmane, à Haddou bent M'hamed, vers 1919, et veuf de Khanata bent M'hamed, décédée vers 1919 ; 3° Hachemia bent Mohamed ben Ahmed Cherradi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Thami ben Djilali ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Cherradi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Tamou bent Sid el Hachemi ; 5° Ali ben M'hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Rekya bent M'hamed ben Lemouaden ; 6° M'hamed ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Zina bent Hadj Mbarek ; 7° Ahmed ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Fatma bent Hadj Bouazza ; 8° Zahra bent Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, à Mohamed ben Abdallah, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Amor, fraction Lemmadla, douar Soualha (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmal Dayat el Aoudat ».

consistant en terrain de culture et de parcours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction et douar des Oulad Rahal Bouraada, à 500 mètres au sud de la propriété dite « Feddan Gabya », r. q. 10844 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du Souk Tlet Sidi Bennour, et au delà par Ben Hamdoun ben Ahmed Rahali, Layachi ben Ahmed ben Abdelkader et Abbou ben Hadj Mohamed ben Driss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) et au delà, par Mohamed ben Abdallah et consorts, demeurant à Dar ben Driss, fraction des Oulad Rahal Mtera ben Driss, tribu des Oulad Bouzerara ; au sud, par la dayat El Aoudat (domaine public) et au delà, par Abbou ben Hadj Mohamed ben Driss, susnommé, Mohamed ben Mekki, Tahar ben Hadj Bouazza, Bouchaïb ould Hadj Mohamed et son frère Abdallah, ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ould Si Mohamed ben Saïd et Abdallah ben Si Allal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leur auteur commun, et Mohamed ben Ahmed Cheraa, Er Rekya bent Ali, qui l'avaient eux-mêmes acquis de El Alia bent M'Barck ben el Ghazi, suivant acte d'adoul du 22 rejab 1293 (24 août 1875), homologué, et d'Amor ben el Hadj, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1260 (21 février 1844).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10928 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, M. Consales Salvatori, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Rouso Carmella, le 7 février 1886, à Pachino (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Nuits, villa Florens, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Consales Salvatori II », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, à proximité et à 300 mètres environ au sud de la gare des Oulad Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 ares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Consales Salvatori », titre 6813 C., appartenant au requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Chafaï el Médiouni, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Chafaï, susnommé, et El Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 juillet 1925, aux termes duquel M. Ruiz Francisco lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb el Médiouni el Messoudi, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1342 (14 août 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10929 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, Tahar ben Ahmed ben Elhadj Djebli, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Lekhira bent Abdallah, et vers 1907, à Fatima bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Menia, fraction des Djebala, douar Ait Elhadj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hamri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Djebala, douar Ait Elhadj, à 1 km. au sud du mausolée de Sidi Abdelqader.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Maati ben Ghazouani, demeurant tribu et fraction précitées, douar Oulad Maati ; à l'est, par El Fqih ben Omar ould Harmala Nasri, demeurant tribu précitée, fraction Oulad Nacer, douar Oulad Harmala ; au sud, par

Charki ben Abdallah et consorts, demeurant même tribu, fraction et douar Oulad ben Abdeslam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1323 (31 juillet 1905), homologué, aux termes duquel Larbi ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10930 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, Tahar ben Ahmed ben Elhadj Djebli, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Lekhira bent Abdallah, et vers 1907, à Fatima bent Mohamed, demeurant et domicilié tribu des Menia, fraction des Djebala, douar Ait Elhadj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Abdelkader Boukhalkal », « El Harcha el Mers », « El Harcha Dar el Khalta », « El Houd », « El Mguiel », « El Harcha M'Taat Mrorga », « El Harcha Haït Zegharta », « El Harcha Dial Talaa Erremal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Djebli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Djebala, douar Ait Elhadj, à 1 km. au sud du mausolée de Sidi Abdelqader.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, comprenant huit parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Sidi Abdelkader Boukhalkal » : au nord, par Mohamed ben Djilali Lakehal Abdeslami et Mohamed ben Belkoun ben Charki Abdeslami ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Smail ben Ahmed ; à l'ouest, par Elhadj Ahmed ben Maati et consorts ;

Deuxième parcelle, dite « El Harcha el Mers » : au nord, par Mbarek ben Ahmed Djebli ; à l'est, par Mohamed ben Salah et le caïd Abdeslam el Hadjadji ; au sud, par Sahraoui ben Larbi et consorts, et par Ali ben Abdelkhalek ; à l'ouest, par Smail ben Ahmed, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « El Harcha Dar el Khalta » : au nord, par le requérant ; à l'est, par Moulay Abdeslam el Hadjadji et Mohamed ben Ismail et consorts ; au sud, par la piste venant de Sidi Belkacem, et au delà, par Moulay Abdeslam el Hadjadji précité ; à l'ouest, par la piste de Sidi Belkacem, et au delà, par Maati ben Ahmed Djebli ;

Quatrième parcelle, dite « El Houd » : au nord, par le requérant ; à l'est, par une piste allant au Haoud, et au delà, par Abdallah ben Bahloul Bousselham ; au sud, par Ahmed ben Elhadj Djemouhi ; à l'ouest, par Ahmed ben Elhadj Djemouhi, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « El Mguiel » : au nord, par Ahmed ben Lefkik Djouani ; à l'est, par Ahmed ben Elhadj Djemouhi, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Salel Djouani, susnommé, et consorts ;

Sixième parcelle, dite « El Harcha Mlouat Mrarga » : au nord, par Mohamed ben Mohamed Boussallami ; à l'est, par Cheikh Abdelqader Nasri ; au sud, par Belkacem ould Larbi ben Dahmane et Askri ; à l'ouest, par Salah ben Haram et consorts ;

Septième parcelle, dite « El Harcha Haït Zegharta » : au nord, par Mohamed ben Sahraoui et Belkacem ben Larbi ; à l'est, par le requérant et le caïd Moulay Abdeslam el Hadjadji, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ali ben Abdelkhalak Djaouani, prénommé ;

Huitième parcelle, dite « El Harcha Dial Talaa Erremal » : au nord, par le caïd Moulay Abdeslam el Hadjadji, susnommé ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Elhadj Bouchaïb ben Mahi Kaoui, Elhadj Ahmed ben Maati Djaouani et consorts, susnommé, et Mohamed ben Sahraoui Djaouani, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul, homologués, en date des 12 kaada 1344 (25 mai 1926), 22 moharrem 1328 (3 février 1910), 8 moharrem 1329 (9 janvier 1911), 5 rejab 1324 (25 août 1906), 27 ramadan 1323 (25 novembre 1905), fin chaoual 1324 (16 décembre 1906), fin jourmada I 1331 (7 mai 1913) et 20 jourmada I 1345 (26 novembre 1926), aux termes desquels Smail ben

Ahmed et consorts (1^{re} acte), Belkacem ben Larbi Lemania el Djaouani (2^e acte), Belkacem ben Allal el Hani et consorts (3^e acte), Ali ben Abdelqader (4^e acte), Belabbès ben Mohamed el Bessalhami (5^e acte), Bendaoud ben Djilani el Heraoui et consorts (6^e acte), Aïcha bent Mohamed ben Tayeb et consorts (7^e acte) et Belkacem ben Brahim el Abdesselami et consorts (8^e acte), lui ont vendu diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10931 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, Bouchaïb ben Mohamed el Aïssaoui el Yahyaoui, marié selon la loi musulmane, à M'Barka bent Ahmed ben Thami, vers 1910, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofret Aziza Sheb el Fail et Ard Ghanem ben el Gherouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Aïssa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Hamri, à 40 km. de Mazagan, à proximité et au nord de la route de Souk el Had des Oulad Bouaziz à Dar el Hachemi et à 2 km. au nord du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, composée de quatre parcelles, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Smaïn ben el Hassar el Ghamni ; à l'est, par la piste allant au marabout de Sidi Allal, et au delà, par Ould el Hadj M'Hamed ben el Lafid ; au sud, par la piste de Souk el Had à Dar el Hachemi, et au delà, par Abdelkader ould Bouchaïb ben el Kamel ; à l'ouest, par Cheikh el Hachemi ben Toumi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Boualam ben Tahar ; à l'est, par Cheikh el Hachemi ben Toumi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par cheikh El Hachemi et M'Barek ben Azouz ;

Troisième parcelle : au nord, par Abdelkader ould Bouchaïb ben Tami ; à l'est, par Taïbi ben el Hadj Ghanem ; au sud, par Boualam ben Tahar ; à l'ouest, par les Oulad Hadj M'Hamed ben Lahfid, représentés par Mohamed ould el Hadj M'hamed ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ghanem ben el Ghazouani ; à l'est, par Fatah ben Messaouda ; au sud, par Mohamed ben Gouaïche ; à l'ouest, par Taïbi ben el Hadj ould Ghanem, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukila en date du 23 joumada I 1326 (23 juin 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10932 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1927, 1^{er} Aïssa ben Bouchaïb Eziani el Begari, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent M'Hamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o Abdesselam ben Bouchaïb Eziani el Begari, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Kamela bent el Guezouli, et vers 1910, à Fatma bent Boubeker, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar El Begara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour Abdesselam, d'une propriété dénommée « Essefiat et Ben Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Deghaghia, douar El Begara, à 3 km. environ de Casablanca, sur la route allant à Ben Ahmed, à proximité du marabout de Sidi M'Bareck.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb et les requérants ; à l'est, par Ali ben el Matti et les héritiers de M'Hamed ben Elarbi, représentés par Smahi ben Mohamed ; au sud, par la route allant de Casablanca à Ben Ahmed, et, au delà, Aïssa ould el Hadj Tahar ; à l'ouest, par la route précitée et au delà Mohamed ben Bouchaïb, susnommé, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1345 (5 janvier 1927), homologué, aux termes duquel El Hadj Abbou ben Mohamed ben el Matti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10933 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1927, Bouchaïb ben Mohamed Zemouri, marié selon la loi musulmane, à Tamou bent Mohammed ben Mohammed, vers 1900, demeurant et domicilié à Azemmour, au derb Ould Djebli, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehbi Diab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mouline el Hofra, fraction et douar Oulad Yaïcha, à hauteur du 16^e km. de la route de Marrakech à Settlat, à proximité de Sidi Barka et de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hadj el Haouzi ; à l'est, par El Maati ould el Hadj Bouchaïb Labouda, représentant les héritiers de Hadj Bouchaïb ; au sud, par les héritiers du caïd El Maati, représentés par Abdallah ould el Caïd el Maati ; à l'ouest, par Mohammed ould Larbi ben el Bacha et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebia II 1341 (19 décembre 1922), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Maati Saïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10934 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1927, 1^{er} Zine ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Lekbira bent Bouchaïb, et vers 1918, à Fatma bent Lekbir, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o Abbès ben Bouazza, divorcé de Zahra bent Mohamed el Ziraouia, vers 1923, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane, vers 1922 ; 3^o Driss ben Bouazza, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar El Bahi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/8 pour lui-même et 1/16 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « El Chaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar El Bahi, à 1 km. environ à l'est du mausolée de Sidi Msamar Talha.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le premier requérant ; Abbès ben Bouazza, deuxième requérant, et Abbès ben M'Hamed ; à l'est, par la route de Casablanca aux Oulad Saïd et au delà, Larbi ben Tama el Bahi ; au sud, par le premier requérant, susnommé ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mohamed el Mezougui, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de ce dernier qui demeure tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, douar Lassara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukila en date du 6 hija 1345 (7 juin 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10935 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1927, Zine ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Lekbira bent Bouchaïb, et vers 1918, à Fatma bent Lekbir, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar El Bahi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djerraja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar El Bahi, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Msamar Talha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Tamou bent Mekki et consorts ; à l'est, par la piste allant aux Fokra des Oulad Harriz, et au delà, Zine ben Abdallah el Bahi ; au sud, par Lasri ben Tahmou el Bahi ; à l'ouest, par la route de Casablanca aux Oulad Saïd, et au delà, le requérant, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 hijra 1345 (7 juin 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUDJA.

Réquisition n° 1916 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1927, Ahmed ould Moulay Slimane ben Larbi, dit aussi Ben Lahcene, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Rekia bent el Maalem Kaddour, veuve non remariée de Moulay Slimane ben Larbi, décédé vers 1914 ; 2° Embarek ould Moulay Slimane ben Larbi, dit aussi Ben Lahcene, célibataire ; 3° Mohamed ould Moulay Slimane ben Larbi, dit aussi Ben Lahcene, célibataire ; 4° Kaddour ould Moulay Slimane ben Larbi, dit aussi Ben Lahcene, célibataire. Ces trois derniers mineurs placés sous la tutelle du requérant, susnommé ; 5° Karima, dite aussi Fatma b. Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée selon la loi coranique, à Mohamed ben Diat, vers 1915 ; 6° Fatma bent Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée vers 1908, selon la loi coranique, à Mohamed ben Abdallah Kacem el Ma ; 7° Cherifa bent Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée vers 1912, selon la loi coranique, à Boubekeur ould Mohamed ; 8° Mohamed ould Moulay Slimane ben Larbi, dit aussi Ben Lahcene, marié vers 1909, selon la loi coranique, à Mama bent el Boudkhili ; 9° Mama bent el Bekkouche bent Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, veuve non remariée de El Mokhtar Sahraoui, décédé vers 1917 ; 10° Zohra bent Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée selon la loi coranique, vers 1918, à Moulay Larbi el Medjouba ; 11° Yamona bent Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée vers 1919, selon la loi coranique, à El Hadj Ali ben Khelil ; 12° Aïcha bent Moulay Slimane ben Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée vers 1915, selon la loi coranique, à Ben Abdallah ould Cheikh Rmdane ; 13° Cherifa bent Moulay Slimane bent Larbi, dite aussi Ben Lahcene, mariée vers 1920, selon la loi coranique, à Mohamed ben Brahim el Mahiaoui, tous demeurant et domiciliés à Oujda des Achakfane, à l'exception des 9°, 10° et 11°, demeurant respectivement à Remichi (département d'Oran), Meknès et Tlemcen (département d'Oran), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Moulay Slimane », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Tourniet, par El Biaïd, à 350 mètres environ à l'est du lazaret.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Tourniet, par El Biaïd, et au delà, Taïeb ben Hamou, à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi ; à l'est, par Mohamed ould el Hadj Ali ben Menni et consorts, à Oujda, quartier Aïl Oujda ; au sud, par un mahrem (Makhzen) ; à l'ouest, par Moulay Driss ould el Briguia et El Hadj ould el Briguia, tous deux à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, impasse Derb el Mir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis, sans proportion déterminée, pour l'avoir recueillie dans la succession de Moulay Slimane ben Larbi, dit aussi Ben Lahcene, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 15 jourada II 1342 (23 janvier 1924), n° 82, homologué.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar el Mehallah ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1917 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1927, Ahmed ben Lakhdar Dar'oufi, marié vers 1910, à Yamina ben Mahieddine, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Sid ben Ali ben Amar Boukraa, marié selon la loi coranique, vers 1915, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane, n° 4, le second, Derb el Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb Herraza », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, fraction Deraïf, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, et à 150 mètres environ au nord de la piste allant du Djorf Lakdar au Meghez.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue El Aïoun ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour ould Embarek, demeurant sur les lieux ; au sud, par Yahia ould Si bel Hadj et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Herraza el Ouastia », réq. 1922 O., dont l'immatriculation a été requise par les requérants susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1346 (15 août 1927), n° 332, homologué, aux termes duquel ils ont acquis, par voie de licitation, de Mohamed ould Meharek ben Kaddour et ses co-ayants droit, ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1431 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, M. Venturini Laurent, marié le 21 août 1902, à Toulon, à dame Tramini Félicie, sans contrat, colon, demeurant à Aghouatim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De La Piana », consistant en terrain de culture, avec maison, située à Marrakech-banlieue, lotissement d'Aghouatim, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 251 hectares, est limitée : au nord, par M. Avenas, menuisier à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; à l'est, par un chemin public de colonisation ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Asni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et au cahier des charges hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté de paiement du prix de vente s'élevant à 24.400 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal administratif en date du 29 juillet 1925, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1432 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, Hassan ben Taleb Ali Jannini el Marrakechi, marié vers 1906, à Marrakech, à dame Fathma bent el Hadj Mohamed Tourkanani, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, Sidi ben Sliman Kaa Kalidj, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hammada », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Abda, fraction des Chehali, à 200 mètres à l'ouest du cimetière Grozaat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, 1° par les héritiers de Hammada ben Kaddour, demeu-

rant douar Nouagi, Cheikat Embarek ben Abbès (Abda) ; 2° les héritiers du caïd Abdelkader, demeurant au Médina-Gharbia (Douk-kala) ; à l'est, par 1° le requérant ; 2° les héritiers de Mohamed ben Tahar, demeurant au douar Oulad Meimoun, Cheikhat Khalifa ben Zeiden (Abda) ; au sud, par Larbi ben Fanah Salmouni, demeurant douar Ouled Salmoun, Cheikhat Embarek ben Abbès (Abda) ; à l'ouest, par la piste de Safi à Souk Djemaâ Sehim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de fin rejeb 1339 (9 avril 1921), aux termes duquel les héritiers de Hamada ben Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1433 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, Hassen ben Taleb Ali Jenaini el Marrakechi, marié vers 1906, à Marrakech, à dame Fathma bent el Hadj Mohamed Tourkanani, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, Sidi ben Sliman Kaa Kalidj, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khanilta Seghira », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Chahali, près Souk el Arba Sessaaren.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha., est limitée : au nord, par la piste publique du marabout de Sidi Abdelkader Djeddan ; à l'est, par les héritiers de Taieb Si Hassan el Meslouhi, demeurant au douar Oulad Abid, Cheikhat Ahmed bel Aounem (Abda) ; au sud, par les héritiers de Saïd ben Mohamed, demeurant douar Oulad Saïd (Abda) ; à l'ouest, par Ahmed ben Saïd, demeurant douar Soualah ; Cheikhat Khalifat ben Zeiden (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 3 rebia II 1338 (20 décembre 1920), aux termes desquels les héritiers de El Nahdi ben el Asbi el Metrefi ou Nadji lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1434 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, Hassen ben Taleb Ali Jenaini el Marrakechi, marié vers 1906, à Marrakech, à dame Fathma bent el Hadj Mohamed Tourkanani, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, Sidi ben Sliman Kaa Kalidj, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hassen ben Ali », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Abda, fraction Chahali, près du Souk El Arba Nessaaren.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Harch » : au nord, par les héritiers de Bou Gattaire, du douar Oulad Saïd, Cheikhat Si Ahmed ben Aomar (Abda) ; à l'est, par les mêmes héritiers et les héritiers de Hamad ben Rahou ; au sud, par les héritiers de Ben Barkaoui ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Chaoui, tous du même douar ;

Deuxième parcelle, dite « Oued el Koudami » : au nord, par Fatma bent Hadj Kaddour, du douar Nouazi, Cheikhat Embarek ben Abbès (Abda) ; à l'est, par Si Ahmed ben Chaoui précité ; au sud, par les héritiers de Hamadi ben Rahou précités ; à l'ouest, par le terrain collectif des habitants du douar Nouagi, fraction Chahali (Abda), représentés par leur cheikh ;

Troisième parcelle, dite « Oued Louranit » : au nord, par la piste du marabout Sidi Abdelkader Djeddan ; à l'est, par Si Kaddour ben Safia Naji, du douar Naji précité ; au sud et à l'ouest, par un terrain collectif, aux habitants du douar Oulad Abid, fraction Chahali (Abda), représentés par leur cheikh ;

Quatrième parcelle, dite « Matreg el Bir » : au nord, par les héritiers de Taleb Si Hassan el Meslouhi, du douar Oulad Abid précité ; à l'est, par la piste de Souk el Arba au douar Oulad Saïd ; au sud, par les héritiers Si Hassan el Meslouhi précité ; à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Kaddour, du douar Oulad Abid précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 21 kaada 1338 (6 août 1920), aux termes duquel Mohamed ben el Mehdi el Chlaoui et Aïcha bent Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1435 M.

(Exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1927, M. Choron Jean-François, marié le 12 novembre 1921, à Maclos (Loire), à dame Lebard Marie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes du contrat reçu par M^e Feuillet, notaire à Maclos, le 12 novembre 1921, demeurant à El Kelaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme René », consistant en terrain de culture planté d'oliviers, située à El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 hectares 37, est limitée : au nord, par le caïd Ben Arech, demeurant sur les lieux, et une piste publique non dénommée ; à l'est, par la route d'El Kelaa à Marrakech ; au sud, par une séguia publique non dénommée, et au delà, M. Rey, à El Kelaa ; à l'ouest, par M. Rey, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaire et hydraulique pour paver à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer, d'hypothéquer, sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix s'élevant à 21.745 francs (vingt et un mille sept cent quarante-cinq francs), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif du 16 novembre 1925, lui attribuant ladite propriété.

Les oppositions à la présente réquisition ne sont recevables que durant quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1248 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1927, M. Bouhsira Isaac, marié selon la loi mosaïque, à Fès, en 1857, demeurant à Fès-Mellah, derb El Foqui, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhsira », consistant en maison, située à Fès-Mellah, derb El Foqui et rue Boukhississat.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Boukhississat ; à l'est, par le derb El Foqui ; au sud, par M. Elie Cohen ben Azouz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Isaac Hamou Tangeaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia 1330 (10 mars 1912), homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Abdelkader Berrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1249 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Audirac Jean-Louis, marié à dame Tarroque Marguerite-Clémence, le 26 octobre 1914, à Meknès, sans contrat, demeurant rue Rouamzine, à Meknès, et domicilié à Meknès, chez son mandataire, M. Leune Franc, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acqué-

reur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ou el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Pierre », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.600 mètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Bou Kil, attenant à la propriété dite « Le Comtat II », rég. 1.250 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Aqqa ou Bouhou, demeurant au douar Ouchchan, et par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Le Comtat II », rég. 1.250 K., à M. Leanne Franc, colon aux Aït Harzalla ; au sud, par le caïd Haddou N'Hammoucha des Beni M'Tir ; à l'ouest, par le caïd Aqqa ou Bouhou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 23 août 1927, n° 108 du registre-minute, et que Mohamed ou el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction et constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1250 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Leanne Franc-Marius, colon, marié à dame Flouret Hélène-Sarah, le 5 juillet 1917, à Vinsobres (Drôme), sans contrat, demeurant et domicilié aux Aït Boubidman, par Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ou el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Sidi Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Comtat II », consistant en terrain de culture irrigable, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 500 mètres environ au sud du marabout de Sidi Boukil attenant à la propriété dite « Le Comtat », titre n° 147 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 298 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Harrouch ben Mohamed et Rabhou ben Mamma, tous deux demeurant au douar des Aït Mohand, et par la propriété dite « Le Comtat I », titre 147 K., au requérant ; à l'est, par le requérant et par Larbi ou el Haj el Maazouzi et Assou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Maazzouz Tiniza ; au sud, par la piste d'El Hajeb à l'ouest Djedida et au delà le caïd Haddou et Hammoucha, des Beni M'Tir, et par le moqqadem El Houssein, du douar des Aït Aqqa Aït Ali ou Ali ; à l'ouest, par M. Audirac, colon aux Aït Harzalla, le khalifat Moha N'Hammoucha, du douar des Aït Hammou ou Daoud, et par les Aït Hammad, représentés par leur cheikh ;

Deuxième parcelle : au nord, par Moha ou Ibrahim, demeurant au douar des Aït Hammad ; à l'est, par la piste d'El Hajeb à l'ouest Djedida et au delà par Idriss ou Mohammed, du douar des Aït Hamma ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par le moqqadem El Ghazi, du douar des Aït Hammad, le requérant Mustapha ben Aqq, du douar susvisé, et par Mohammed ou Hassaïn, demeurant au douar des Aït Hammi ; à l'est, par Mohammed ou Hassaïn, susnommé ; au sud, par Moha ou Henia, Bouazza ou Ali, tous deux au douar des Aït Hassaïn, et par Mohammed ou Aqqa, Moha ou Heddou, El Houssein ou Ali, ces trois derniers au douar des Aït Maazzouz Tiniza ; à l'ouest, par le requérant ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Mohammed ou Aqqa, susnommé ; au sud, par Mohamed ou Aqqa, Moha ou Jeddou et Assou ben Hammou, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit d'eau par la séguia dite Arzouz, à raison de 10 tours d'eau sur 18 et 2 tours sur 18 sur la totalité de la séguia Kaouana ; 2° le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 23 août 1927, n° 107 du registre-minute, et que Mohamed ou el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1251 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Laffont Albert-Victor, commerçant, marié à dame Dupuy Eva-Emma, le 3 juin 1917, à Puy-Laurens (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mercier, notaire à Puy-Laurens, le même jour, demeurant à Meknès, rue Roumazine, n° 62, et domicilié chez M. Leanne, à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ou el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Derbala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Theron », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 50 mètres environ du marabout de Sidi Bouderbala et à 500 mètres à l'ouest de la piste d'El Hajeb à Er Riba.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Aït Ali ou Ali, représentés par leur cheikh ; au sud et à l'ouest, par les Aït Harzalla, représentés par le khalifa Moha N'Hammoucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 23 août 1927, n° 109 du registre-minute, et que Mohamed ou el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction et constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1252 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Maître Léon-Henri-Joseph, éleveur, marié à dame Chillet Jeanne-Fanny-Charlotte, le 16 juin 1906, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Sesini, notaire à Alger, le 14 juin 1906, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bonazza ben Assou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Idir, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Si Mohamed el Moujahed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Moujahed », consistant en terrain de culture irrigable, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, gare de Sebaa Aïoun, par Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, divisée en sept parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia de Sebaa Aïoun et au delà El Khiali ben Ali, demeurant au douar des Aït Idir ; à l'est, par Alla ben el Arbi, demeurant au douar Aït Idir, susnommé ; au sud, par la route de la gare de Sebaa Aïoun et au delà la gare ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à Fès et au delà Lahsen Sarsour et Mohamed ou Omar, du douar des Aït Idir, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Lahsen Sarsour, susnommé ; à l'est, la route de Boufekrane à Fès et la gare de Sebaa Aïoun, susnommée ; au sud, par le chemin de fer de Tanger à Fès et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Mohammed ou Omar, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par le chemin de fer de Tanger à Fès, Mohamed ou Omar, susnommés, et Jeddou ben Benaïssa, du douar des Aït Idir, susnommé, et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la merja de Sebaa Aïoun, Lahsen Sarsour, Omar ben Benaïssa, du douar des Aït Idir, le marabout de Sidi Moujahed, Hammou ben Omar, du douar des Aït Daoud, et par la séguia d'Aïn Mahajer ; au sud, par Abdelouafi ben Mohamed ou Idriss, demeurant au douar des Aït Daoud, Moha ou Tahar, du douar des Aït Youssef et Ben Haddou ben Driss, du douar des Aït Daoud, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou et au delà MM. Lacourtablaïse et Trémouille, colons à Sebaa Aïoun ;

Quatrième parcelle : au nord, par Hammou ben Omar, susnommé ; à l'est, par la merja de Sebaa Aïoun, susnommée, Mohamed ou Agga et Boutaïb ben Ali, du douar des Aït Daoud ; au sud, par Driss ben Ali et Ben el Houssein ben Mohamed, du douar des Aït Daoud ; à l'ouest, par le sentier des Aït Daoud et au delà Hammou ben Omar, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ben Haddou ben Driss, susnommé ; à l'est, par la séguia d'Aïn Mahajer et au delà Hammou ben Omar, susnommé ; au sud, par Haddou ou Alla, du douar des Aït Daoud ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou et M. Lacourtablaïse, susnommés ;

Sixième parcelle : au nord, par Ben Haddou ben Driss, susnommé ; à l'est, par Rahhou ou el Arabi, du douar des Aït Daoud ; au sud, par Abdesselam ben Ghazi, du douar des Aït Daoud ; à l'ouest, par la séguia d'Aïn Mahajer et au delà Ben el Houssein ben Mohamed, du douar des Aït Daoud ;

Septième parcelle : au nord, par Agga ben Mohamed, du douar des Aït Daoud ; à l'est, par la séguia d'Aïn Mahajer et au delà Belaid ben el Ghazi, du douar des Aït Daoud ; au sud, par Haddou ben el Houssein, du douar des Aït Daoud ; à l'ouest, par la séguia d'Aïn Mahajer et au delà Ben Haddou ben Idriss, du douar des Aït Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit d'eau par les sources d'Aïn Mahajer et Aïn Beida, à raison de 24 heures tous les 18 jours, par Aïn Beida, et 4 heures tous les 15 jours par l'Aïn Mahajer ; 2° le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 23 août 1927, n° 106 du registre-minute, et que Bouazza ben Assou en était propriétaire en vertu de divers achats faits par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1253 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Maître Léon-Henri-Joseph, éleveur, marié à dame Chillet Jeanne-Fanny-Charlotte, le 16 juin 1906, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Sesini, notaire à Alger, le 14 juin 1906, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bouazza ben Assou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Sebaa Aïoun, par Fès, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Sidi Saïd », consistant en terrain de culture irrigable, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bouhidman, à 1.500 mètres environ au sud de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Ben el Houssein ben Mohamed et Abdelouafi ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Daoud ; à l'est, par la piste d'Aïn Mahajer et au delà Moha ou Tahar, du douar des Aït Youssef ; au sud, par Moha ou el Ghazi, du douar des Aït Daoud ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Saïd et Ej Jilali ou Tahar, du douar des Aït Daoud ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohand ou Omar, demeurant au douar des Aït Daoud ; à l'est, par Abdesselam ben el Ghazi, du douar des Aït Daoud susnommé ; au sud, par l'oued Bou Guennaou et au delà M. Trémouille, colon à Sebaa Aïoun ; à l'ouest, par Bou Taïb ben Ali, du douar des Aït Daoud, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abdesselam, du douar des Aït Daoud ; à l'est, par Bouazza ben Salah ; au sud, par Bou Taïb ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par Et Thami ben Zeroual, tous au douar des Aït Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit d'eau par les sources d'Aïn Mahajer et Aïn Beida, à raison de 24 heures tous les 18 jours par l'Aïn Mahajer et 4 heures tous les 15 jours par l'Aïn Beida ; 2° les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 23 août 1927, n° 106 du registre-minute, et que Bouazza ben Assou en était propriétaire en vertu de divers achats faits par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1254 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Galera Manuel, bourselier, marié à dame Blanche-Rafaele, le 11 octobre 1918, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraicher n° 23 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche II », consistant en terrain avec vignes et arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à proximité de l'oued Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.447 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Guiol, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 24 ; à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par M. Frutos Edouard, colon, demeurant sur les lieux, n° 22 ; à l'ouest, par une séguia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1255 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Galera Manuel, bourselier, marié à dame Blanche-Rafaele, le 11 octobre 1918, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 12 », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette », consistant en maison d'habitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot urbain n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Serres Henri, colon à Boufekrane ; à l'est, par M. Eychenne J., colon à Boufekrane ; au sud, par une route non dénommée ; à l'ouest, par M. Rabiet, colon à Boufekrane, lot n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI

Réquisition n° 1256 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1927, M. Moiroud Marius-Francis, marié à dame Castellar Léontine-Jeanne, le 29 novembre 1922, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Bouazza ould Alla ou Idriss, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Alla, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mimosas », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur le chemin de Boufekrane aux Aït Yazem, à proximité et à l'ouest du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 hectares, est limitée : au nord, par M. Durys, colon aux Aït Yazem ; à l'est, par Bouazza ould Alla ou Idriss, demeurant au douar des Aït Alla ; au sud, par la piste de Boufekrane aux Aït Yazem ; à l'ouest, par M. de La Garde, colon aux Aït Yazem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 65 du registre-minute, et que Bouazza ould Alla ou Idriss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI

Réquisition n° 1257 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, M. Deligni René-Frédéric-Gustave, colon, marié à dame Papy Léona, le 31 décembre 1921, à Meknès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Dulout, secrétaire-greffier du tribunal de paix de Meknès, le 17 décembre 1921, demeurant et domicilié aux Aït Boubidman, par Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohamed ou el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Youssef, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Léona II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1 km. environ au sud de la source dite Aïn el Mahajer et à 3 km. environ au sud de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moha ou ez Zine, Si ej Jilali ben Hamad ou Ibrahim, tous deux au douar des Aït Hassou ou Ali, et par les Aït Daoud, représentés par leur cheikh ; à l'est, par la séguia d'Aïn Beïda et au delà les Aït Hassou ou Ali, représentés par leur moqqadem ; au sud, par Mohamed ou El Taïbi, demeurant au douar des Aït Hassou ou Ali, et par Benaïssa ould Bou Jemaa, du douar des Aït Youssef ; à l'ouest, par El Haj Mohammed ben Aqqa, du douar des Aït Idir, Mohamed ou el Haj, du douar des Aït Youssef, et par les Aït Harsain, représentés par leur moqqadem ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ou el Taïbi, sus-nommé ; à l'est, par les Aït Hassou ou Ali, représentés par leur moqqadem ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par Bouchta ben Abdesselam, du douar des Aït Youssef ; à l'est, par Driss ou Hammou, du douar des Aït Youssef, susnommé ; au sud, par Aïcha bent Abbou, du douar des Aït Youssef, susnommé ; à l'ouest, par les Aït Hassou ou Ali, susnommés ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mimoun ben Rahhou, du douar des Aït Hassou ou Ali ; à l'est, par une séguia et au delà les Aït Athman ou Daoud, représentés par leur moqqadem et par la piste d'El Hajeb à la route de Fès ; au sud, par une séguia et au delà Driss ou Aqqa, du douar des Aït Youssef ; à l'ouest, par les Aït Hassou ou Ali, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 23 août 1927, n° 110 du registre-minute, et que Mohamed ou el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur le registre de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI

Réquisition n° 1258 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1927, M. Selves Louis-Emile-Henri, colon, marié à dame Bouffard Odette-Françoise, le 11 juillet 1921, à Taza, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Taoudjat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Taïbi ben el Ayachi, dit N'Henia, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Aïn Taoudjat, chez M. Bernier, colon, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cérès », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur la piste dite Assaka Sefraoui, à 3 km. au nord-ouest du marabout de Sidi Chaffi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ou Mimoun, au douar des Aït Lahsen ou Saïd ; à l'est, par le Sehb ou Ouanou et au delà M. Bernier, colon à Aïn Taoudjat ; au sud, par la piste dite Assaka Sefraoui ; à l'ouest, par Lahsen ou Mimoun, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 8 juin 1927, n° 61 du registre-minute, et que Et Taïbi ben el Ayachi en était propriétaire en vertu de deux acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, le 7 août 1926, suivant acte passé par devant la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2639 R.

Propriété dite : « L'Abri », sise à Rabat, rue Charles-Roux.
 Requérant : M. Carre Charles-Pierre, employé principal à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, villas S. H. M.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2809 R.

Propriété dite : « Ferme des deux Oueds », sise contrôle civil de Souk el Arba, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek.

Requérante : Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, représentée à Rabat, par M. Mangeard Henri, son directeur, 45, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2987 R.

Propriété dite : « Tourisa », sise contrôle civil des Zaër (annexe Aïn el Aouda), tribu des Oulad Ktir, douar Chetatha, lieu dit « Bled Sedira ».

Requérant : El Mokadem Taïbi ben Saïd, demeurant sur les lieux et domicilié à Rabat, chez Mohamed Chaoui, rue Moulay Brahim, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 6735 C.

Propriété dite : « Koudiet Moulay Senhadj », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Cheikh, douar Caïd Naami.

Requérants : 1° Mohammed ben Slimane ben Hadj Mohammed ben Ettouhami, demeurant à Dar el Caïd Djilali Ennaïmi, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj ; 2° Saïd ben Slimane ; 3° Izza bent el Caïd Si Abdallah, veuve de Slimane ben Hadj Mohammed ; 4° Fatma bent Slimane, veuve de Mohammed ben Abdelkader ; 5° Aïcha bent Slimane, demeurant au douar de Ouahlah, fraction des Oulad Ali ben Moussa, tribu des Oulad Fredj, mariée à Bouchaïb ben el Aouam ; 6° Zohra bent Slimane, demeurant au douar du requérant, mariée à Bouchaïb ben Abdelkader ; 7° Rahnia (ou Henia) bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée à Mohammed ould Si Hammou ; 8° Khedidja bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée à Si Mohammed ould Essandji ; 9° Zeineb bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée à Si Mohammed ben el Mamoun Echchtouki ; 10° Rima bent Ahmed, demeurant au douar et fraction des Mezoura, tribu des Oulad Saïd, veuve de Mohammed ben el Hadj Mohammed ; 11° Si Abdallah ben Mohammed, demeurant au douar des Mezoula ; 12° Bouchaïb ben Mohammed ; 13° Mahdjouba bent M'Hammed, demeurant au douar Ben Haïta, fraction des Oulad Hamdan, tribu des Oulad Fredj, mariée à Bouchaïb ben Ali ould Meriem ; 14° Zohra bent M'Hammed ; 15° El Maati ben M'Hammed ; 16° Sliman ben Ahmed ; 17° Ahmed ben Hammed ; 18° Fatma bent Abdelkader, veuve de Mohammed ben Mohammed ; 19° Bouchaïb ben Mohammed ben M'Hammed, demeurant au même douar que le premier cité ; 20° Mohammed ben Mohammed ben M'Hammed ; 21° M'Hammed ben Mohamed ben M'Hammed ; 22° Fatma bent Mohammed

ben M'Hammed, mariée à Mohammed ben Mohamed ben Abdelkader ; 23° Hammou ben el Hadj Mohammed ; 24° Ahmed ben el Hadj Mohammed ; 25° Fatma bent el Hadj Mohammed, veuve de El Hadj Maati el Beriki ; ces derniers demeurant à Dar el Caïd Djilali Ennaïmi précité, et tous domiciliés au douar Dar Caïd Djilali Ennaïmi, chez Mohammed ben Slimane.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 FAVAND.

Réquisition n° 7953 C.

Propriété dite : « Kehf Hemame », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Beni Brahim.

Requérants : 1° Ali ben Mohamed ben Ettahar el Yehiaoui Ettahghi ; 2° Ettahar ben Mohamed ; 3° Fatma bent Ali, mariée à Bouazza bel Abbès ; 4° Zohra bent Ali, mariée à El Ayachi ben Tahar ; 5° Meriem bent Ali, mariée à Si Mohamed ben Ahmed ; 6° El Hosseïne ben Djilali ; 7° Lahcen ben Djilali ; 8° Mohamed ben Djilali ben Tahar ; 9° Rahal ben Mohamed Lacheb ; 10° Djilali ben Mohamed ; 11° Bouchaïb ben Mohamed ; 12° Ahmed ben Lekbir ; 13° Mohamed ben Lekbir ; 14° Aïcha bent el Hadj Mohamed ; 15° Mohamed ben Mohamed ben Omar ; 16° Fatma bent Mohamed ben Omar, demeurant tous au douar Oulad Ettahghi, fraction des Beni Brahim, tribu des Mzab, et domiciliés à Casablanca, impasse El Midra, n° 6, chez Ahmed ben M'Barek Bachkou.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 FAVAND.

Réquisition n° 8074 C.

Propriété dite : « Taghi III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra.

Requérant : Caïd Ali ben Mohamed, à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 FAVAND.

Réquisition n° 8085 C.

Propriété dite : « Hildevert XXIX », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 FAVAND.

Réquisition n° 8325 C.

Propriété dite : « Elie Cohen », sise à Oued Zem, place du Lac.

Requérant : M. Cohen Elie, demeurant à Oued Zem et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 FAVAND.

Réquisition n° 8482 C.

Propriété dite : « Emhafir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Oulad Abbou, douar Bremja.

Requérants : 1° Cheikh Ismaïl ben Mohammed el Gueddani ; 2° Rahal ben Mohammed el Gueddani, tous deux au douar des Brameja, fraction des Oulad Haddou, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
 FAVAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 8577 C.

Propriété dite : « El M'Zrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Karia.

Requérants : 1° Ahmed ben Tahar ; 2° Mohamed ben Tahar, demeurant au douar Karia, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana ; 3° Larbi ben el Kebir ; 4° Hamou ben el Kebir, les deux derniers demeurant aux douar et fraction Oulad Arrous, tribu des Mzamza, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9214 C.

Propriété dite : « Dahra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta.

Requérants : 1° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Rehal ; 2° Fatma bent el Hadj Mohamed ben Rehal, mariée à Mohamed ben el Hadj M'Hamed, tous deux demeurant tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ghenam, douar des Oulad el Habti ; 3° El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Rehal, demeurant tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar des Gramta ; 4° Mahjouba bent Esseïd el Arbi, veuve de El Hadj Mohamed ben Rehal ; 5° Cherifa bent el Ayachi, veuve du même El Hadj Mohamed ben Rehal, demeurant tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ghenam, douar des Zouaouda, et tous domiciliés à Casablanca, chez Mlle Blanc, avenue du Général-d'Amade, n° 8r.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9216 C.

Propriété dite : « Bagrat el Gharbia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Hamadat, douar Barghout.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed Essaïdi, au douar El Darghout, fraction Hamadat, tribu des Oulad Arif (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9308 C.

Propriété dite : « Tahaouert », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Bremja.

Requérants : 1° Ismaïl ben Mohamed ben Amor el Guedani ; 2° Rahal ben Mohamed ben Amor ; 3° El Djillali ben Mohammed ; 4° El Hadj ben Mohamed ben Amor, tous au douar El Broudja, fraction des Oulad Abbou, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9436 C.

Propriété dite : « Hôtel de la Poste », sise à Oued Zem.

Requérant : M. Dupuy Alexandre-François-Théodore, dit Henry, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9750 C.

Propriété dite : « Dar Zaouia Tijania », sise à Oued Zem, rue Zaouia Tijania.

Requérant : Mohamed ben Lefquih ben Ameur, à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.**Réquisition n° 1212 O.**

Propriété dite : « El Meraya n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, à 15 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation.

Requérants : Sid el Abbès ben Sidi el Mokhtar Boutchiche et ses frères, Sidi el Mekki, Sid el Mouffouk, Sid Mehiedaine, Sid Abdelmalek Nour Eddine, demeurant tous à Azile Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1249 O.

Propriété dite : « Smia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 13 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Hassi Smia à Adjeroud.

Requérants : Mohamed ben Mohamed ben Boumediene el Oukili et ses frères et sœurs, Kaddour, Ahmed, Moulay Ali, Fatima, Rahma, Fatma, Yameua, demeurant tous au douar Beni Oukil, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1406 O.

Propriété dite : « Domaine du Café maure VII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 10 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste de Moulay Ahmed à Martimprey, lieu dit « Café Maure ».

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Taylor Robert, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1496 O.

Propriété dite : « Domaine Virgile IV », qui sera désormais appelée « Domaine Virgile V », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 km. environ au nord de Berkane.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1534 O.

Propriété dite : « Mahibil II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Moulay Ahmed à Martimprey, lieu dit « Hassi el Khodrane ».

Requérants : Ahmed ould M'Hamed ben Lakhdar et ses frères et sœur, Bouazza et Fatma, demeurant tous douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1592 O.

Propriété dite : « Echama », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, en bordure de la piste d'Aïn Zebda à Aïn Melah.

Requérant : Mohamed ould Si Mohamed ben Taïeb, dit aussi Mohamed ben Taïeb, demeurant au Kolli (bureau des douanes), fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 3 septembre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Dumazert Elie, propriétaire à Beaulieu, près Casablanca, a vendu à M. Thirion Elie, industriel à Casablanca, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Beaulieu, près Casablanca, dénommé : « Luna Park », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1977 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que Madame Marguerite Binet, épouse Laly, a été autorisée à citer son mari Laly Michel en conciliation avant divorce.

En conséquence : M. Laly Michel, anciennement garçon de café à Taoumat, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter, le samedi 22 octobre 1927, à neuf heures, du matin, devant M. le président du tribunal de première instance de Rabat, en son cabinet au palais de justice, sis rue de la Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Lui faisons connaître que faute par lui de ce faire, il sera donné défaut contre lui.

Rabat, le 10 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier
en chef p. l.,
PELLISSIER.

1990

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 3 et 5 septembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Marchenay Léon-Marie-

Constant, commerçant à Casablanca, a vendu à « La Générale-Automobile Marocaine », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue des Ouled Harriz, un fonds de commerce de vente de voitures et véhicules automobiles et accessoires, sis à Casablanca, rue des Ouled Harriz, dénommé : « Etablissements Marchenay », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1978 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 26 août 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Tauzin Jean, commerçant à Casablanca, route des Ouled Ziane, a vendu à M. Delbreil Dominique, demeurant à Casablanca, rue Casa-Logis, un fonds de commerce de café-bar, sis à Casablanca, route des Ouled Ziane, dénommé « Café des Ouled Ziane », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1963 R

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Construction d'un pavillon de contagieux à l'hôpital civil de Casablanca

Avis d'adjudication restreinte

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, infor-

me MM. les entrepreneurs qu'une adjudication restreinte, sur offres de prix et soumissions cachetées, aura lieu en vue de la construction du bâtiment susdésigné.

Les entrepreneurs qui désireraient être appelés à soumissionner devront lui adresser leurs références, sous pli recommandé, avant le 30 septembre, à 18 heures, dernier délai.

Après examen des références et réunion de tous les renseignements nécessaires, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques arrêtera la liste des entrepreneurs définitivement admis, à qui avis recommandé sera donné pour leur faire connaître qu'ils sont agréés, leur indiquer le jour de l'adjudication et les inviter à prendre connaissance du projet et établir leurs soumissions, dont l'ouverture aura lieu en séance publique.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000) ;

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000).

Les pièces du dossier pourront être consultées tous les jours ouvrables dans les bureaux de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, et de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours, à Casablanca.

Rabat, le 9 septembre 1927.

1976

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 29 septembre 1927, à 15 heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes à l'école de la ville haute de Kénitra.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication, s'adresser au bureau de M. P. Michaud, architecte D.P.L.G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Kénitra aux services municipaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat avant le 31 septembre 1927.

1993

CHEFFERIE DU GÉNIE DE CASABLANCA

Adjudication restreinte
à Casablanca, le 6 octobre 1927

Construction, aménagement et équipement d'une usine centrale, avec cheminée et soute à charbon, au nouvel hôpital militaire de Casablanca.

Premier lot : Terrassements, maçonnerie, menuiserie, peinture et vitrerie.

Montant : 293.000 francs.

2^e lot : Ferronnerie, plomberie.

Montant : 42.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Casablanca, avenue du Général d'Amade, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir, devront être fournies au plus tard le 24 septembre 1927.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

1991

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 octobre 1927 à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du Service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touargas) à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction et installation des bâtiments de la station d'inspection et de désinfection des végétaux de Casablanca (2^e lot).

Bureaux et laboratoire.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs ;

Cautionnement définitif : dix mille francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. le chef du Service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux :

1° Du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touargas).

2° De l'Office économique de Casablanca.

Rabat, le 12 septembre 1927.

Le chef du service
de l'agriculture
et des améliorations agricoles
TROUSSU.

1994

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra, à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une 1/2 boutique sise S'mat el Kherrazine, à Rabat, en indivision avec Hadj Ahmed Mouline, propriétaire de l'autre moitié, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : aux nadirs des habous Kobra, à Rabat et Salé ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1993 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison sise n° 3 de Rahbat Ezza el Qadima, à Meknès sur la mise à prix de 32.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous Kobra, à Meknès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1989 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison en ruines, habous de famille des Chorfas Alaouites, sise quartier Sidi Ahmed Es Soussi, à Marrakech

sur la mise à prix de 6.050 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous Kobra, à Marrakech ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1988 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous de Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une kherba mesurant 14 m. 50 de long sur 6 mètres de large environ, des habous de famille Oulad ben Zerrou, sise quartier Zemrila, à Sefrou sur la mise à prix de 6.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous, à Sefrou ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1987 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Maristane, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'un tiraze d'une surface de 153 mq. environ, en copropriété entre les habous Maristane et Soghra, situé rue Er Rouah, à Fès, sur la mise à prix de 15.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : aux nadirs des habous Maristane et Soghra, à Fès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1986 R.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABATLiquidation judiciaire
Lusqui Raphael

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 9 septembre 1927, le sieur Lusqui Raphaël, négociant, rue des Consuls, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Lasserre juge au siège, a été nommé juge commissaire,

M. Roland Tulliez a été nommé liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 26 août 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 19 septembre 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Par application de l'article 247 du dahir formant code de commerce MM. les créanciers sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, dans un délai de 20 jours à compter du 19 septembre 1927, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. l.,
A. KUHN.

1979

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDAAVIS
de liquidation judiciaire

Par jugement du 8 septembre 1927, le tribunal de première instance d'Oujda a admis le sieur Grégot Léon, entrepreneur de transports, demeurant à Taforalt, au bénéfice de la liquidation judiciaire, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 27 août 1927.

M. Patrimoine a été nommé juge commissaire.

M. Grégoire, liquidateur provisoire.

Le secrétaire-greffier
en chef p. l.,
L. GRÉGOIRE.

1980

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante
Lajoie Jules

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 septembre 1927, la succession de M. Lajoie Jules, en son vivant demeurant à Casablanca, 7, rue du Point-du-Jour, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont

invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

1984

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000°
Chechaouene : 8.
Azrou : 8.

200.000°
Moulay Bou Chta ouest.
Kasba Tadla ouest.
Kasba Tadla est.
Midelt ouest.
Ouaouizert ouest.
Catalogue.

Ces cartes sont en vente :
1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1981

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 septembre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 19 septembre 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par la Compagnie marocaine et asiatique des pétroles, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole, à Safi, à l'angle des rues de la Poste et du Consul-Chénier.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

1982

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 septembre 1927, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 15 septembre 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Taza, sur une demande présentée par le général commandant supérieur du Génie du Maroc, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt militaire de carburants, à Taza, au nord-ouest de la Gare de Taza, près de l'oued Larbaa.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza où il peut être consulté.

1983

*Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Rehamna.*

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech.

Limites :

1° « Bled Ouaham et Igout el Arab », aux Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, 9.800 hectares environ ;

Nord, de l'oued Riat à l'oued Igout el Reraba, limite commune avec les Doukkala (tribu des Rehamna), de ce point à 500 mètres nord du douar Souik, terrains de culture appartenant aux Igout Reraba et Igout el Arab. Marabout de Sidi Messaoud, 200 mètres sud douar El Mouaridja, terrains de culture des Attaya jusqu'à 600 mètres nord-est, cote 493 du djebel Megrinet ;

Est, 600 mètres nord-est cote 493 (djebel Megrinet), terrains de culture appartenant aux Attaya, douar Mehazil, terrains

de culture appartenant aux M'Taya, douar Diabet, terrains de culture appartenant aux Chiadma, marabout de Si Mahmedine, oued Ouaham ;

Sud et sud-ouest, oued Ouaham, terrains de culture appartenant aux Chiadma, douar El Ayachi, 500 mètres ouest douar Oulad Tahar. Dar Oued Cherda, koudiat El Hamara, 200 mètres nord-ouest douar Koudiat, 300 mètres nord douar Si Allal bel Haj, terrains de culture appartenant aux Igout el Arab, 500 mètres nord Souk el Djema, douar Si Hassima, cote 568 (Touaf), 200 mètres nord-est, koubat El Amra, oued Riat.

2° « Bled el Mahrred ou Touilliah », aux Igout el Arab et Sellam el Arab, 11.600 hectares environ ;

Nord, de Koudiat Semah au Seheb Doum, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna), 500 mètres nord-est douar Khirami, douar Ouled Ahmed, cote 568 (Touaf) et au delà terrains de culture appartenant aux Sellam el Arab, de cote 568 à Souk Djemaa Elma Berd, limite commune avec Bled Ouaham et Igout el Arab ;

Est, Souk Djemaa Elma Berd, 150 mètres ouest El Haouita Si Driss, koudiat El Begar, 600 mètres ouest El Haouita Si Hamida, 1.000 mètres sud-ouest douar Ait Taleb et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab ;

Sud, 1.000 mètres sud-ouest douar Ait Taleb, 200 mètres nord El Haouita Si Abdallah ben M'Hammed, douar Si M'Barek ben Allal et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab et Sellam el Arab ;

Ouest et nord-ouest, 250 mètres ouest douar Si M'Barek bel Allal, douar Reguibat, 900 mètres est El Haouita Si Abdallah Sbaï, 150 mètres est douar Bou Koudiat, 500 mètres nord-ouest oued Bou Khechba et au delà terrains de culture des Sellam el Arab, de ce point à Koudiat Semah, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna).

3° « Bled bou Jemb », aux Hachachda et Chiadma, 6.800 hectares environ ;

Nord, 800 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul, 1.000 mètres est douar Koudiat, Sokrat el Bit, 600 mètres sud-ouest El Haouita Lalla Toulal, piton Nezala, Oulad Selmourne et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hachachda ;

Est, piton Nezala Oulad Selmourne, El Haouita Si Moulay Touillih, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60 et au delà terrains de culture appartenant aux Hachachda et Chiadma ;

Sud, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60, 1.000 mètres nord douar Kaddour M'Hammed, 300 mètres nord Sehibat

et sud Sokrat el Guenaoui, Sokrat Moukehane, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hechachba ;

Ouest, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss, 1.000 mètres est douar Bou Achrine, 400 mètres nord-ouest Si Hamida ben Bouchailb, 600 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Djemaa Elma Berd et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juillet 1927.

DUGLOS.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 8 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 11 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb » appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna Srarna, région de Marrakech),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touilliah », « Bled bou Jemb », appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Ma Berd, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1963 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dehar El Mehalla dont le bornage a été effectué le 26 octobre 1926 a été déposé le 4 février 1927 au bureau du contrôle civil d'Oujda et le 15 janvier 1927 à la conservation foncière d'Oujda où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 juillet 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oujda.

Rabat, le 24 juin 1927.

1620 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda » dont le bornage a été effectué le 11 avril 1927 a été déposé le 14 juin 1927 au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohamed et le 27 juin 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 août 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohamed.

Rabat, le 4 août 1927.

1863 R

Réquisition de délimitation
concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb, Oulad Nçar, Oulad Embarek, Oulad Moussa, Hancha, Mraïta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia, (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Limites et riverains :

a) Groupes d'immeubles de l'Océan.

1° « Oulad Embarek II » aux Oulad Embarek, 300 hectares environ :

Nord-est, titre 2511 R (Oulad Oujjih) ;
Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectifs « Oulad Moussa II » et « III » et forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedy.

2° « Oulad Moussa II » aux Oulad Moussa, 70 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;
Sud-ouest, collectif « Hancha II » ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedy.

3° « Oulad Moussa III » aux Oulad Moussa, 80 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek II » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Hancha III » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

4° « Hancha II » aux Hancha, 80 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Moussa II » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Ouest, collectif « Mraïta I » ;

Nord-ouest, collectif des Ameer Mehedy.

5° « Hancha III » aux Hancha, 100 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Moussa III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud-ouest, collectif « Mraïta II » ;

Nord-ouest, forêt de la Mamora.

6° « Mraïta I » aux Mraïta, 350 hectares environ :

Nord, collectif des Ameer Mehedy ;

Est, collectif « Hancha II » et forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Moussa I » ;

Ouest, Océan.

7° « Mraïta II » aux Mraïta, 70 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha III » ;

Sud-est, titre 1460 R (Tort et Deville) ;

Sud et ouest, forêt de la Mamora ;

8° « Oulad Moussa I » aux Oulad Moussa, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Mraïta I » ;

Est, forêt de la Mamora ;

Nord-ouest, Océan ;

Sud-ouest, collectif « Hancha I » ;

9° « Hancha I » aux Hancha, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Moussa I » ;

Sud-est, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Nord-ouest, Océan.

10° « Oulad Embarek I » aux Oulad Embarek, 150 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha I » ;

Sud-est, route de Rabat à Kénitra et au delà titre 1638 (location Lecœur) ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Nçar I » ;

Ouest, Océan.

11° « Oulad Nçar I », 500 hectares environ :

Nord, collectif « Oulad Embarek I » et titre 1638 (location Lecœur) ;

Est, forêt de la Mamora ;

Sud, réquisition 2005 (Araïga) et collectif « Oulad Taleb I » ;

Ouest, Océan.

12° « Oulad Taleb I » aux Oulad Taleb, 700 hectares environ :

Nord, réquisition 2005 (Araïga) et collectif « Oulad Nçar I » ;

Est, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif « Ameer » Salé ;

Ouest, Océan.

b) Groupe d'immeubles de la forêt.

13° « Oulad Embarek III » aux Oulad Embarek, 800 hectares environ :

Nord-est, Oulad Yatch Inga-did, Zehana, Sehel Touil l'Oujeh ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif des « Oulad Nçar III ».

14° « Oulad Nçar III » aux Oulad Nçar, 300 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Embarek III » ;

Est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Hancha IV ».

15° « Hancha IV » aux Hancha, 400 hectares environ :

Nord-est, collectif « Oulad Nçar III » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud-ouest, collectif « Oulad Taleb II ».

16° « Oulad Taleb II » aux Oulad Taleb, 600 hectares environ :

Nord-est, collectif « Hancha IV » ;

Sud-est et nord-ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, collectif des « Ameer » Salé.

17° « Oulad Nçar II » aux Oulad Nçar, 100 hectares environ :

A Daya Sadern, limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

Ces limites sont telles au surplus que celles indiquées sur les croquis annexés à la présente réquisition. Les immeubles respectifs appartenant aux collectivités sont indiqués par des teintes différentes.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis, que :

1° Une maison cantonnière à « Mraïta I » ;

2° La maison forestière de Mechra el Kettane, à « Hancha IV ».

Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures du matin, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (circonscription de contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition, en date du 5 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 27 septembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta, si-

tués sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (Kénitra),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Oulad Taleb I et II, aux Oulad Taleb ;

Oulad Nçar I, II, III, aux Oulad Nçar ;

Oulad Embarek I, II, III, aux Oulad Embarek ;

Oulad Moussa I, II, III, aux Oulad Moussa ;

Hancha I, II, III, IV, aux Hancha ;

Mraïta I, II, aux Mraïta.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 septembre 1927, à 9 heures, à la limite entre les Oulad Oujjih et les Oulad Embarek (route de Rabat à Kénitra), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 15 moharrem 1346, (15 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1892 R.

Réquisition de délimitation

concernant dix immeubles collectifs situés dans les tribus Ameer Seflia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, Oulad Slama, Oulad Mraïbi, Oulad Hemassis et Oulad Melik, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », consistant en terrains de culture et de parcours appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia, et :

« Bled Oulad Slama », « Bled Mraïbi », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Melik », consistant en terres de culture et de parcours, appartenant aux collectivités Oulad Slama, Oulad

Mrabih, Oulad Hemassis, Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Oulad Zerdal », aux Oulad Zerdal, 100 hectares environ :

Nord : oued Zebou ;
Est : réquisition 2124 R, de B. 1 à B. 4 r par B. 1 r ;
Sud et ouest : oued Sebou.

2° « Bled Oulad Moussa », aux Oulad Moussa, 150 hectares environ :

Nord : oued Beth ;
Est : oued Brahilia ;
Sud : oued Brahilia et au delà domaine des Herbages, titre 1444 R ;
Ouest : collectif « Brahilia », de B. 9 à B. 13.

3° « Bled Belkheir I », aux Oulad Belkheir, 400 hectares environ :

Nord : oued Herchicha ;
Est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;
Nord-ouest : domaine des Herbages, titre 1444 R.

4° « Bled Belkheir II », aux Oulad Belkheir, 140 hectares environ :

Nord-est, sud-est et sud-ouest : grande merja du Beth ;
Nord-ouest : grande merja du Beth et marabout de Sidi Ameur.

5° « Bled Bourahma », aux Oulad Bourahma, 4.750 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif des Amamra, réquisition 1561 R ;

Est et sud-est, propriété « La Confiance », réquisition 151 R ;
Sud et sud-ouest, route de Fès ;

Ouest et nord-ouest, collectifs « Bled Hemassis II », « Bled Mrabih », réquisition 373 R d'un point situé à égale distance de B. 15, B. 14 à B. 8, collectif « Bled Hemassis I », voie ferrée de 0 m. 60 et route de Tanger, collectif « Bled Oulad Slama ».

6° « Bled Oulad Slama », aux Oulad Slama, 1.550 hectares environ :

Nord et nord-est, location Desbois et Delibes, oued Sebou, oued Khoufeira et au delà réquisition 2124 R et collectif des Amamra ;

Est : collectif des Amamra ;
Sud-est et sud : collectif « Bled Bourahma », route de Tanger, collectif « Bled Hemassis I », réquisition 373 R, de

B. 3 à un point situé à 100 mètres est de B. 2, puis lignes droites de ce point à B. 28 et de B. 28 à B. 9 r, collectif « Bled Mrabih » ;

Ouest : terres des Akercha et Oulad Ouhasse.

7° « Bled Mrabih », aux Oulad Mrabih, 500 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif « Bled Oulad Slama », réquisition 373 R, de B. 9 r à un point situé à égale distance de B. 14 à B. 15 par B. 25, B. 4 ar, B. 5 ar, un point entre B. 5 ar et B. 6 ar et à 100 mètres sud de cette dernière, ligne droite de ce point situé à égale distance de B. 15 et de B. 14 ;

Sud : collectif « Bled Bourahma », collectif « Bled Hemassis II » ;

Ouest : forêt de la Mamora.
8° « Bled Hemassis I », aux Oulad Hemassis, 305 hectares environ :

Nord : collectif « Bled Oulad Slama » ;

Est et sud : collectif « Bled Bourahma » ;

Sud-ouest : réquisition 373 R de B. 28 à B. 3 ;

Nord-ouest : collectif « Bled Oulad Slama ».

9° « Bled Hemassis II », aux Oulad Hemassis, 200 hectares environ :

Nord et nord-est : collectif « Bled Mrabih » ;

Sud-est : collectif « Bled Bourahma », ferme Sainte Marie ;

Sud : forêt de la Mamora, location de Llamby, titre 2133 R ;

Ouest : forêt de la Mamora.

10° « Bled Mellik », aux Oulad Mellik, 528 hectares environ :

Nord, nord-est et est, forêt de la Mamora ;

Sud : oued Foui et au delà périmètre de colonisation des Oulad Naïm ;

Ouest et nord-ouest : collectif des Oulad Yaïch.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose ou par différents couleurs aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle

nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de dix immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ameur Sefia et Oulad Slama (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 7 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 4 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Sefia, et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Sefia et « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927).

Mohammed ROSNA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Urbain BLANC.

1936 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 778 en date du 20 septembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2113 à 2152 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...